

Décisions de la Conférence des Parties à la CITES en vigueur après la 15^e session

La présente liste de décisions a été préparée pour donner suite à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP15) de la Conférence des Parties. Elle contient les décisions (autres que les résolutions) adoptées à la 15^e session de la Conférence des Parties (Doha, 2010) ainsi que les décisions adoptées à des sessions précédentes mais restées en vigueur après la 15^e session.

Les décisions sont regroupées par sujet, conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP15).

Chaque décision adoptée à la CoP15 a une cote commençant par "15". Chaque décision adoptée à une session antérieure mais encore valable figure ici avec sa cote originale, qui indique la session à laquelle elle a été adoptée.

Si la Conférence des Parties a amendé une décision à une session après celle à laquelle elle a été adoptée, la cote originale de cette décision est suivie par l'indication "(Rev. CoPXX)", où le chiffre XX indique la session à laquelle l'amendement a été adopté. Ainsi, la décision 14.28 (Rev. CoP15) a été adoptée par la Conférence des Parties à sa 14^e session et amendée à sa 15^e session.

Le lecteur n'ignore pas que les décisions de la Conférence des Parties sont en principe valables pour une courte période et sont supprimées par le Secrétariat lorsqu'elles ont été appliquées ou qu'elles sont devenues superflues ou caduques. Lorsque le Secrétariat a supprimé des parties d'une décision devenues caduques, ou lorsqu'il a fait des corrections, il a annoté la décision sans en changer la cote.

Des informations sur les décisions qui ne sont plus valables peuvent être obtenues en s'adressant au Secrétariat.

Table des matières

Table des matières.....	i
Liste des décisions par ordre numérique	v

Questions administratives

Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties

15.1 à 15.4	Non paiement de contributions	1
-------------	-------------------------------------	---

Questions stratégiques

14.28 (Rev. CoP15) à 14.30 (Rev. CoP15)	Coopération entre les Parties et promotion de mesures multilatérales	1
--	--	---

15.5 à 15.7	La CITES et les moyens d'existence	2
-------------	--	---

15.8	Examens de politiques nationales en matière de commerce d'espèces sauvages	3
------	--	---

Comités scientifiques

15.9	Règlement intérieur du Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes	3
------	--	---

14.9	Manuel pour les représentants régionaux des comités scientifiques	3
------	---	---

Coopération avec d'autres organisations.....

15.10	Objectifs post-2010 pour la biodiversité	3
-------	--	---

15.11	Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité	4
-------	---	---

15.12 à 15.14	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)	4
---------------	--	---

15.15 à 15.17	Changement climatique.....	4
---------------	----------------------------	---

15.18	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	4
-------	---	---

15.19	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique	5
-------	--	---

15.20	Financement des projets relatifs à la conservation et à la gestion d'espèces	5
-------	--	---

Renforcement des capacités

12.79	Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales.....	5
-------	--	---

12.90 à 12.93	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II.....	5
---------------	---	---

14.10	Appui aux programmes de maîtrise	6
-------	--	---

14.11	Coopération et coordination régionales	6
-------	--	---

14.12 & 14.13	Collège virtuel	6
---------------	-----------------------	---

15.21 & 15.22	Renforcement des capacités.....	6
---------------	---------------------------------	---

15.23 à 15.25	Avis de commerce non préjudiciable	7
---------------	--	---

15.26 & 15.27	Avis de commerce non préjudiciable pour les bois, les plantes médicinales et le bois d'agar	8
Interprétation et application de la Convention		
14.19	Examen des résolutions	9
13.93 (Rev. CoP15)	Examen des annexes	9
15.28 à 15.30	Critères d'inscription des espèces aux Annexes I et II	9
15.31	Annotations aux annexes relatives aux plantes	10
15.32 & 15.33	Examen des annotations des Cactaceae et des Orchidaceae: spécimens d'herbiers.....	10
15.34	Examen des annotations des Cactaceae et des Orchidaceae: évaluation du commerce des produits finis.....	11
14.133 & 14.134 (Rev. CoP15)	Orchidées: annotations aux espèces inscrites à l'Annexe II.....	11
14.149, 15.35 & 14.148 (Rev. CoP15)	Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III.....	11
Etude du commerce important		12
13.67 (Rev. CoP14)	Etude du commerce important	12
15.36 & 15.37	Etude du commerce important de <i>Cistanche deserticola</i> , <i>Dioscorea deltoidea</i> , <i>Nardostachys grandiflora</i> , <i>Picrorhiza kurrooa</i> , <i>Pterocarpus santalinus</i> , <i>Rauvolfia serpentina</i> et <i>Taxus wallichiana</i>	12
Respect de la Convention et lutte contre la fraude		13
15.38 à 15.41	Lois nationales d'application de la Convention.....	13
14.37 (Rev. CoP15) & 14.38 (Rev. CoP15)	Rapports nationaux.....	13
14.39 (Rev. CoP15) à 14.41 (Rev. CoP15)	Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement	14
15.42 & 15.43	Réunion et analyse de données sur le commerce illégal.....	15
15.44 & 15.45	Commerce illégal des grands singes	15
15.46 à 15.49	Grands félins d'Asie.....	15
Contrôle du commerce et marquage		16
14.48 (Rev. CoP15) & 15.50	Introduction en provenance de la mer	16
15.51	Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II	17
15.52 & 15.53	Systèmes de production de spécimens d'espèces CITES	17
15.54 à 15.56	Délivrance informatisée des permis.....	17
14.54 (Rev. CoP15)	Codes de but figurant sur les permis et certificats CITES.....	18
15.57 & 15.58	E-commerce de spécimens d'espèces CITES	19
15.59 & 15.60	Transport des spécimens vivants.....	19
14.61 (Rev. CoP15)	Inspection physique des chargements de bois.....	20
15.61 à 15.63	Nomenclature normalisée	20

15.64 & 15.65	Identification des coraux CITES dans le commerce	21
15.66	Identification des spécimens travaillés de corail noir (<i>Antipatharia</i>) et de leurs parties dans le commerce	21
15.67 à 15.69	Utilisation de numéros de série taxonomique.....	21
	Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce	22
14.64 (Rev. CoP15)	Objets personnels et à usage domestique	22
	Commerce et conservation d'espèces	22
	Faune.....	22
14.91 & 14.93 (Rev. CoP15) à 14.97 (Rev. CoP15)	Saïga	22
14.66 (Rev. CoP15), 14.68, 14.69 & 15.70	Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I	24
14.81	Grands cétacés.....	24
15.71 à 15.73	Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique	24
13.26 (Rev. CoP15) & 14.76 à 14.79 (Rev. CoP15)	Conservation des éléphants.....	25
15.74	Commerce de spécimens d'éléphants.....	26
14.82 à 14.85	Perroquet gris	26
15.75 à 15.78	Gestion du commerce et de la conservation de serpents.....	27
15.79 à 15.83	Tortues terrestres et tortues d'eau douce	27
15.84	Tortue imbriquée	28
15.85	Requins et raies.....	29
15.86 à 15.88	Napoléon.....	29
14.100 (Rev. CoP15)	Concombres de mer	30
14.73 & 14.74 (Rev. CoP15)	Viande de brousse.....	30
	Flore.....	30
15.89	Evaluation du commerce des cactus épiphytes et examen de l'inscription de Cactaceae spp. à l'Annexe II.....	30
14.131 (Rev. CoP15)	<i>Euphorbia</i> spp.....	31
15.90	<i>Aniba rosaeodora</i>	31
15.91 to 15.93	Groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois	31
14.146 (Rev. CoP15)	<i>Cedrela odorata</i> , <i>Dalbergia retusa</i> , <i>Dalbergia granadillo</i> et <i>Dalbergia stevensonii</i>	32
14.137 & 14.138 (Rev. CoP15), 14.140, 14.141, 15.94, 14.144 (Rev. CoP15) et 15.95	Taxons produisant du bois d'agar	32

15.96	<i>Bulnesia sarmientoi</i>	33
15.97 & 15.98	Madagascar	33

Annexes

Annexe 1	Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important.....	34
Annexe 2	Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant	36
Annexe 3	Groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois	37
Annexe 4	Plan d'action pour <i>Cedrela odorata</i> , <i>Dalbergia retusa</i> , <i>Dalbergia granadillo</i> et <i>Dalbergia stevensonii</i>	39

Liste des décisions par ordre numérique

12.79	Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales.....	5
12.90	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II.....	5
12.91	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II.....	5
12.92	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II.....	6
12.93	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II.....	6
13.26 (Rev. CoP15)	Conservation des éléphants.....	25
13.67 (Rev. CoP14)	Etude du commerce important.....	12
13.93 (Rev. CoP15)	Examen des annexes.....	9
14.9	Manuel pour les représentants régionaux des comités scientifiques.....	3
14.10	Appui aux programmes de maîtrise.....	6
14.11	Coopération et coordination régionales.....	6
14.12	Collège virtuel.....	6
14.13	Collège virtuel.....	6
14.19	Examen des résolutions.....	9
14.28 (Rev. CoP15)	Coopération entre les Parties et promotion de mesures multilatérales.....	1
14.29 (Rev. CoP15)	Coopération entre les Parties et promotion de mesures multilatérales.....	2
14.30 (Rev. CoP15)	Coopération entre les Parties et promotion de mesures multilatérales.....	2
14.37 (Rev. CoP15)	Rapports nationaux.....	13
14.38 (Rev. CoP15)	Rapports nationaux.....	14
14.39 (Rev. CoP15)	Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement.....	14
14.40 (Rev. CoP15)	Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement.....	14
14.41 (Rev. CoP15)	Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement.....	14
14.48 (Rev. CoP15)	Introduction en provenance de la mer.....	16
14.54 (Rev. CoP15)	Codes de but figurant sur les permis et certificats CITES.....	18
14.61 (Rev. CoP15)	Inspection physique des chargements de bois.....	20
14.64 (Rev. CoP15)	Objets personnels et à usage domestique.....	22
14.66 (Rev. CoP15)	Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I.....	24
14.68	Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I.....	24
14.69	Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I.....	24

14.73	Viande de brousse.....	30
14.74 (Rev. CoP15)	Viande de brousse.....	30
14.76	Conservation des éléphants.....	25
14.77	Conservation des éléphants.....	25
14.78 (Rev. CoP15)	Conservation des éléphants.....	25
14.79 (Rev. CoP15)	Conservation des éléphants.....	26
14.81	Grands cétacés.....	24
14.82	Perroquet gris	26
14.83	Perroquet gris	26
14.84	Perroquet gris	27
14.85	Perroquet gris	27
14.91	Saïga.....	22
14.93 (Rev. CoP15) à	Saïga.....	22
14.94 (Rev. CoP15)	Saïga.....	22
14.95 (Rev. CoP15)	Saïga.....	23
14.96 (Rev. CoP15)	Saïga.....	23
14.97 (Rev. CoP15)	Saïga.....	2
14.100 (Rev. CoP15)	Concombres de mer.....	30
14.131 (Rev. CoP15)	<i>Euphorbia</i> spp.....	31
14.133	Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III.....	11
14.134 (Rev. CoP15)	Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III.....	11
14.137	Taxons produisant du bois d'agar	32
14.138 (Rev. CoP15).	Taxons produisant du bois d'agar	32
14.140	Taxons produisant du bois d'agar	32
14.141	Taxons produisant du bois d'agar	32
14.144 (Rev. CoP15)	Taxons produisant du bois d'agar	32
14.146 (Rev. CoP15)	<i>Cedrela odorata</i> , <i>Dalbergia retusa</i> , <i>Dalbergia granadillo</i> et <i>Dalbergia stevensonii</i>	32
14.148 (Rev. CoP15)	Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III.....	12
14.149	Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III.....	11
15.1	Non paiement de contributions	1
15.2	Non paiement de contributions	1
15.3	Non paiement de contributions	1
15.4	Non paiement de contributions	1
15.5	La CITES et les moyens d'existence	2

15.6	La CITES et les moyens d'existence	3
15.7	La CITES et les moyens d'existence	3
15.8	Examens de politiques nationales en matière de commerce d'espèces sauvages	3
15.9	Règlement intérieur du Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes	3
15.10	Objectifs post-2010 pour la biodiversité	3
15.11	Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité	4
15.12	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)	4
15.13	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)	4
15.14	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)	4
15.15	Changement climatique	4
15.16	Changement climatique	4
15.17	Changement climatique	4
15.18	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	4
15.19	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique	5
15.20	Financement des projets relatifs à la conservation et à la gestion d'espèces	5
15.21	Renforcement des capacités	6
15.22	Renforcement des capacités	7
15.23	Avis de commerce non préjudiciable	7
15.24	Avis de commerce non préjudiciable	7
15.25	Avis de commerce non préjudiciable	8
15.26	Avis de commerce non préjudiciable pour les bois, les plantes médicinales et le bois d'agar	8
15.27	Avis de commerce non préjudiciable pour les bois, les plantes médicinales et le bois d'agar	8
15.28	Critères d'inscription des espèces aux Annexes I et II	9
15.29	Critères d'inscription des espèces aux Annexes I et II	9
15.30	Critères d'inscription des espèces aux Annexes I et II	10
15.31	Annotations aux annexes relatives aux plantes	10
15.32	Examen des annotations des Cactaceae et des Orchidaceae: spécimens d'herbiers	10
15.33	Examen des annotations des Cactaceae et des Orchidaceae: spécimens d'herbiers	10
15.34	Examen des annotations des Cactaceae et des Orchidaceae: évaluation du commerce des produits finis	11

15.35	Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III.....	11
15.36	Etude du commerce important de <i>Cistanche deserticola</i> , <i>Dioscorea deltoidea</i> , <i>Nardostachys grandiflora</i> , <i>Picrorhiza kurrooa</i> , <i>Pterocarpus santalinus</i> , <i>Rauvolfia serpentina</i> et <i>Taxus wallichiana</i>	12
15.37	Etude du commerce important de <i>Cistanche deserticola</i> , <i>Dioscorea deltoidea</i> , <i>Nardostachys grandiflora</i> , <i>Picrorhiza kurrooa</i> , <i>Pterocarpus santalinus</i> , <i>Rauvolfia serpentina</i> et <i>Taxus wallichiana</i>	12
15.38	Lois nationales d'application de la Convention.....	13
15.39	Lois nationales d'application de la Convention.....	13
15.40	Lois nationales d'application de la Convention.....	13
15.41	Lois nationales d'application de la Convention.....	13
15.42	Réunion et analyse de données sur le commerce illégal.....	15
15.43	Réunion et analyse de données sur le commerce illégal.....	15
15.44	Commerce illégal des grands singes	15
15.45	Commerce illégal des grands singes	15
15.46	Grands félins d'Asie	15
15.47	Grands félins d'Asie	15
15.48	Grands félins d'Asie	16
15.49	Grands félins d'Asie	16
15.50	Introduction en provenance de la mer	16
15.51	Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II	17
15.52	Systèmes de production de spécimens d'espèces CITES	17
15.53	Systèmes de production de spécimens d'espèces CITES	17
15.54	Délivrance informatisée des permis.....	17
15.55	Délivrance informatisée des permis.....	17
15.56	Délivrance informatisée des permis.....	18
15.57	E-commerce de spécimens d'espèces CITES	19
15.58	E-commerce de spécimens d'espèces CITES	19
15.59	Transport des spécimens vivants.....	19
15.60	Transport des spécimens vivants.....	20
15.61	Nomenclature normalisée	20
15.62	Nomenclature normalisée	20
15.63	Nomenclature normalisée	20
15.64	Identification des coraux CITES dans le commerce	21
15.65	Identification des coraux CITES dans le commerce	21
15.66	Identification des spécimens travaillés de corail noir (<i>Antipatharia</i>) et de leurs parties dans le commerce	21
15.67	Utilisation de numéros de série taxonomique.....	21

15.68	Utilisation de numéros de série taxonomique.....	21
15.69	Utilisation de numéros de série taxonomique.....	21
15.70	Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I	24
15.71	Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique	24
15.72	Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique	24
15.73	Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique	25
15.74	Commerce de spécimens d'éléphants.....	26
15.75	Gestion du commerce et de la conservation de serpents.....	27
15.76	Gestion du commerce et de la conservation de serpents.....	27
15.77	Gestion du commerce et de la conservation de serpents.....	27
15.78	Gestion du commerce et de la conservation de serpents.....	27
15.79	Tortues terrestres et tortues d'eau douce	27
15.80	Tortues terrestres et tortues d'eau douce	28
15.81	Tortues terrestres et tortues d'eau douce	28
15.82	Tortues terrestres et tortues d'eau douce	28
15.83	Tortues terrestres et tortues d'eau douce	28
15.84	Tortue imbriquée	28
15.85	Requins et raies.....	29
15.86	Napoléon.....	29
15.87	Napoléon.....	29
15.88	Napoléon.....	30
15.89	Evaluation du commerce des cactus épiphytes et examen de l'inscription de Cactaceae spp. à l'Annexe II.....	30
15.90	<i>Aniba rosaeodora</i>	31
15.91	Groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois	31
15.92	Groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois	31
15.93	Groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois	31
15.94	Taxons produisant du bois d'agar	32
15.95	Taxons produisant du bois d'agar	32
15.96	<i>Bulnesia sarmientoi</i>	33
15.97	Madagascar	33
15.98	Madagascar	33

Questions administratives

Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties

Non paiement de contributions

A l'adresse des Parties:

- 15.1 Les Parties ayant des arriérés de contributions financières à la Convention sont instamment priées:
- a) de les régler sans délai; et
 - b) si elles ne sont pas en mesure de régler tous leurs arriérés, de prendre des dispositions avec le Secrétariat pour décider d'un commun accord d'un calendrier de paiement.

A l'adresse du Comité permanent:

- 15.2 Le Comité permanent est chargé de suivre le paiement des arriérés de contributions des Parties et d'assister le Secrétariat pour garantir que les futures contributions seront versées à la date fixée.

A l'adresse du Secrétariat:

- 15.3 Le Secrétariat continue de suivre les Parties ayant des arriérés de contributions financières à la Convention:
- a) en leur envoyant des rappels deux fois par an avec copie à leur mission permanente à Genève;
 - b) en se rendant dans les missions permanentes à Genève des Parties ayant des arriérés de contributions pour trois années ou plus; et
 - c) en demandant l'assistance des représentants régionaux au Comité permanent dans le suivi des Parties concernées.
- 15.4 Le Secrétariat examine les raisons pour lesquelles des Parties ont des arriérés de contributions et les assistent individuellement pour faciliter le paiement des contributions dues.

Questions stratégiques

Coopération entre les Parties et promotion de mesures multilatérales

A l'adresse des Parties

- 14.28 Les Parties ayant pris des mesures internes plus strictes et formulé des réserves devraient (Rev. les examiner, s'il y a lieu, afin de déterminer si elles sont effectives pour atteindre les CoP15) objectifs de la Convention et garantir que le commerce des espèces de faune et de flore sauvages ne nuit pas à leur survie.

A l'adresse du Comité permanent

14.29 A sa 57^e session, le Comité permanent établit un groupe de travail qui, en travaillant par voie électronique, devrait:

(Rev. CoP15)

- a) examiner et, s'il y a lieu, réviser, tout rapport de consultant préparé en application de la décision 14.30 (Rev. CoP15);
- b) organiser, avec l'aide du Secrétariat, une réunion avec des représentants de toutes les régions CITES pour discuter de ce rapport; et
- c) sur la base du rapport de cette réunion, envisager la nécessité de préparer des projets de résolutions ou des résolutions révisées à soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

14.30 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles:

(Rev. CoP15)

- a) charge un consultant de préparer un rapport sur les moyens d'évaluer:
 - i) si les résolutions de la Conférence des Parties sont appliquées de manière aussi cohérente que possible et s'il y a lieu de les clarifier, de les réviser ou de les abroger; et
 - ii) s'il ne faudrait pas développer le champ d'application des processus CITES multilatéraux permettant de réduire la nécessité pour les Parties de recourir à des mesures internes plus strictes et de formuler des réserves; et
- b) assiste le Comité permanent dans l'organisation de la réunion mentionnée dans la décision 14.29 (Rev. CoP15).

La CITES et les moyens d'existence

A l'adresse du Comité permanent

15.5 Le Comité permanent maintient son groupe de travail sur la CITES et les moyens d'existence afin que celui-ci:

- a) révisé le projet de résolution inclus dans l'annexe 1 du document CoP15 Doc. 14 et fait des recommandations spécifiques à la Conférence des Parties à sa 16^e session;
- b) finalise les outils permettant d'évaluer rapidement au niveau national les impacts positifs et négatifs de l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES sur les moyens d'existence des pauvres, conformément à la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13);
- c) finalise des lignes directrices applicables volontairement par les Parties pour traiter les impacts négatifs, afin de les aider à prendre des initiatives locales, nationales et régionales qui tiennent compte des impacts de l'application des décisions d'inscription aux annexes CITES sur les moyens d'existence des pauvres; et
- d) prépare la version finale des outils et des lignes directrices pour examen et approbation par le Comité permanent à sa 62^e session.

Le groupe de travail continue de travailler par voie électronique sur un forum du site web de la CITES. Sous réserve de fonds disponibles, la tenue d'une ou de plusieurs réunions pourrait être envisagée, si possible dans les régions le plus susceptibles d'être affectées par leurs résultats.

Ce processus n'inclut pas l'examen des critères d'amendement des annexes ou l'obligation de formuler des avis de commerce non préjudiciable.

- 15.6 Le Comité permanent présentera à la 16^e session de la Conférence des Parties un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la décision 15.5.

A l'adresse du Secrétariat

- 15.7 Lorsque le groupe de travail aura terminé le projet de lignes directrices et d'outils, le Secrétariat placera ces projets sur le site web de la CITES pour obtenir les commentaires des Parties, des parties prenantes et des organisations intéressées, et demandera ces commentaires dans une notification aux Parties. Les commentaires reçus sont communiqués au groupe de travail qui en tiendra compte en élaborant les projets de documents révisés à soumettre à l'approbation du Comité permanent.

Examens de politiques nationales en matière de commerce d'espèces sauvages

A l'adresse du Secrétariat

- 15.8 Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent à sa 62^e session et à la Conférence des Parties à sa 16^e session sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution Conf. 15.2, *Examens de politiques nationales en matière de commerce d'espèces sauvages*.

Comités scientifiques

Règlement intérieur du Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

A l'adresse du Comité permanent

- 15.9 Considérant que les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes remplissent leurs fonctions à titre personnel, le Comité permanent examinera la nécessité de faire en sorte que le règlement intérieur de ces comités traite des conflits d'intérêt potentiels de leurs membres quant à leurs activités au sein des comités, et fera rapport sur cette question à la 16^e session de la Conférence des Parties.

Manuel pour les représentants régionaux des comités scientifiques

A l'adresse du Secrétariat

- 14.9 Concernant le manuel pour les représentants régionaux, joint en annexe au document PC16/AC22 WG2 Doc. 1, le Secrétariat:
- a) recherche des fonds pour sa traduction et sa publication dans les trois langues de travail de la Convention; et
 - b) quand le manuel a été testé par les membres des comités scientifiques et rectifié en conséquence, et que des fonds sont disponibles, il en organise la publication et la distribution aux représentants régionaux des comités scientifiques sous formes imprimée et électronique en tant que matériels de renforcement des capacités.

Coopération avec d'autres organisations

Objectifs post-2010 pour la biodiversité

A l'adresse du Comité permanent

- 15.10 Le Comité permanent examine les objectifs post-2010 pour la biodiversité adoptés et, s'il y a lieu, procède aux ajustements appropriés dans la *Vision de la stratégie CITES de 2008 à 2013*.

Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité

A l'adresse du Secrétariat

15.11 Le Secrétariat continue de fournir ses services, en tant que partenaire clé, dans le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité, en consultant s'il y a lieu le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes, et le Comité permanent, et fait rapport sur son travail à la 16^e session de la Conférence des Parties.

Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)

A l'adresse du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, et du Secrétariat

15.12 Sans prendre position sur la nécessité ou le caractère d'une telle plate-forme, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, participent aux discussions sur une éventuelle IPBES pour fournir toute contribution nécessaire au processus d'IPBES et veiller à ce que le rôle de la CITES soit dûment reconnu. Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et le Secrétariat font rapport au Comité permanent pour demander des orientations supplémentaires.

A l'adresse du Secrétariat

15.13 Le Secrétariat travaille avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement à identifier d'éventuelles sources de financement externe en vue de soutenir la participation demandée dans la décision 15.12.

A l'adresse du Comité permanent

15.14 Le Comité permanent fait rapport sur l'IPBES à la 16^e session de la Conférence des Parties.

Changement climatique

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

15.15 Compte tenu des implications du changement climatique pour la prise de décisions scientifiquement fondées, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes déterminent les aspects scientifiques de la Convention et des résolutions de la Conférence des Parties qui sont affectés par le changement climatique, ou qui pourraient l'être, soumettent leurs conclusions, et font leurs recommandations d'action touchant à la Convention et aux résolutions de la Conférence des Parties à la 62^e session du Comité permanent.

A l'adresse du Secrétariat

15.16 Le Secrétariat demande aux secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, des informations sur leurs activités éventuellement liées au changement climatique et à la CITES, et fait rapport au Comité pour les animaux, au Comité pour les plantes et au Comité permanent.

A l'adresse du Comité permanent

15.17 Le Comité permanent examine les rapports du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Secrétariat, et fait rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

A l'adresse du Comité permanent

15.18 Le Comité permanent analysera le protocole d'accord actuel entre la CITES et la FAO, déterminera le plan de coopération entre la CITES et la FAO sur les questions de sylviculture, et veillera à ce que la coopération entre la FAO et la CITES ait lieu à l'avenir dans le cadre de ce protocole d'accord.

Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique

A l'adresse du Comité pour les plantes et du Secrétariat

15.19 Le Comité pour les plantes collabore avec la Convention sur la diversité biologique (CDB) sur la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de celle-ci, et sur tout processus établi pour développer la Stratégie après 2010, à condition qu'il se rapporte à la CITES, ainsi que sur d'autres questions relatives aux espèces végétales inscrites aux annexes CITES; le Secrétariat communique la contribution apportée par la CITES dans le cadre du mémorandum d'accord avec le Secrétariat de la CDB.

Financement des projets relatifs à la conservation et à la gestion d'espèces

A l'adresse du Secrétariat

15.20 Le Secrétariat:

- a) en coopération avec les institutions financières internationales et les donateurs potentiels, envisage comment mettre en place des moyens pour assurer un financement pour appuyer la mise à disposition d'une assistance technique aux Parties à la CITES concernant la réglementation du commerce d'espèces sauvages (y compris des études de population sur lesquelles fonder des programmes de gestion); et
- b) soumet un rapport sur ses conclusions et ses recommandations à la 16^e session de la Conférence des Parties.

Renforcement des capacités

Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales

A l'adresse du Secrétariat

12.79 Le Secrétariat prépare une brochure illustrant l'importance d'enregistrer les institutions scientifiques conformément à l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, et montrant comment la procédure d'enregistrement peut être simplifiée.

Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II

A l'adresse des Parties

12.90 Les Parties devraient rechercher des fonds pour:

- a) aider le Secrétariat à mettre en œuvre son programme de renforcement des capacités relatif aux bases scientifiques permettant d'établir et d'appliquer des quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces inscrites à l'Annexe II; et
- b) appuyer les initiatives prises par les pays d'exportation pour réunir les informations nécessaires à l'établissement de quotas.

A l'adresse du Secrétariat

12.91 Le Secrétariat est encouragé à continuer d'élaborer et de peaufiner son programme de renforcement des capacités portant sur les bases scientifiques permettant d'élaborer, d'établir et d'appliquer des quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces inscrites à l'Annexe II. Il consulte, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au sujet de ce programme. Lors de ces consultations, le Secrétariat pourrait demander aux comités:

- a) un apport concernant les matériels utilisés dans le programme de renforcement des capacités pour des quotas d'exportation nationaux volontaires concernant des espèces inscrites à l'Annexe II; et
 - b) de nouvelles informations sur les méthodes utilisées pour établir les quotas et faire des études de cas sur l'établissement des quotas.
- 12.92 Pour faciliter l'élaboration et l'amélioration de son programme de renforcement des capacités en vue de quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces de l'Annexe II, le Secrétariat peut inviter les Parties à fournir de nouvelles informations sur les bases scientifiques permettant d'établir et de mettre en œuvre ces quotas, et sur la manière la plus appropriée de communiquer aux Parties les informations pertinentes de manière opportune et dans un bon rapport coût/efficacité.
- 12.93 Le Secrétariat recherche des fonds pour:
- a) poursuivre son programme de renforcement des capacités concernant les bases scientifiques de l'élaboration et de l'application des quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces inscrites à l'Annexe II; et
 - b) appuyer les initiatives prises par les pays d'exportation pour réunir les informations nécessaires à l'établissement des quotas.

Appui aux programmes de maîtrise

A l'adresse des Parties

- 14.10 Les Parties sont priées de fournir, conformément à leur législation nationale, une assistance financière aux institutions académiques qui proposent un cours de maîtrise sur la CITES et sur des sujets touchant à la Convention, pour appuyer le maintien de ces cours.

Coopération et coordination régionales

A l'adresse des Parties

- 14.11 Les Parties devraient prier instamment les organisations environnementales régionales de prendre une part plus active dans la coopération et la coordination régionales avec la CITES pour renforcer les capacités dans leur région.

Collège virtuel

A l'adresse du Secrétariat

- 14.12 Le Secrétariat recherche des fonds externes pour créer et faire fonctionner un collège virtuel CITES, en collaboration avec des institutions académiques et des organisations de formation, afin de mettre à la disposition de toutes les Parties une formation à la Convention basée sur Internet.
- 14.13 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, prépare ses outils de renforcement des capacités dans les six langues officielles des Nations Unies.

Renforcement des capacités

A l'adresse du Secrétariat

- 15.21 Le Secrétariat:
- a) recherche des fonds pour convoquer un atelier sur le renforcement des capacités et une réunion de la région Océanie avant la 62^e session du Comité permanent, afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention à l'échelle régionale; et

- b) sous réserve de fonds disponibles, invite les Parties de la région, les Etats non-Parties, des organisations intergouvernementales régionales et des observateurs, comme approprié.

15.22 Le Secrétariat:

- a) recherche des fonds pour convoquer un atelier sur le renforcement des capacités et une réunion de la région Afrique avant la 62^e session du Comité permanent, afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention à l'échelle régionale; et
- b) sous réserve de fonds disponibles, invite les Parties de la région, les Etats non-Parties, des organisations intergouvernementales régionales et des observateurs, comme approprié.

Avis de commerce non préjudiciable

A l'adresse des Parties

15.23 Les Parties sont encouragées à:

- a) prendre en compte des résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (Cancun, 2008) pour améliorer les capacités des autorités scientifiques CITES, en particulier celles relatives aux méthodologies, aux outils, aux informations, à l'expertise et aux autres ressources nécessaires pour formuler les avis de commerce non préjudiciable;
- b) établir des priorités dans les activités telles que les ateliers sur le renforcement des capacités pour mieux comprendre ce que sont les avis de commerce non préjudiciable et comment améliorer la manière de les formuler, en tenant compte de la résolution Conf. 10.3; et
- c) soumettre un rapport sur leurs conclusions concernant les alinéas a) et b) ci-dessus aux 25^e et 26^e sessions du Comité pour les animaux et aux 19^e et 20^e sessions du Comité pour les plantes.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

15.24 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) examinent les réponses des Parties sur les résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable et donnent un avis sur la manière d'aller de l'avant pour utiliser au mieux ces résultats afin d'aider les autorités scientifiques à formuler les avis de commerce non préjudiciable;
- b) préparent un document à soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) avec des options pour l'utilisation des résultats de l'atelier, y compris, s'il y a lieu, un projet de résolution sur l'établissement de lignes directrices non contraignantes pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable;
- c) examinent les matériels de formation sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable utilisés par le Secrétariat CITES lorsqu'il conduit des ateliers régionaux sur le renforcement des capacités, et donnent des avis pour les améliorer; et
- d) tenant compte des résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (Cancun, 2008) et des réponses à la notification aux Parties n° 2009/023 du 8 juin 2009:
 - i) créent un mécanisme d'établissement de rapports par les Parties sur leurs conclusions dans un processus intersession ouvert;
 - ii) préparent un projet d'orientations sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable à leurs 25^e et 19^e et 26^e et 20^e sessions respectives;

- iii) soumettent ce projet au Secrétariat pour qu'il le transmette aux Parties dans une notification, pour commentaire; et
- iv) examinent les commentaires reçus des Parties et préparent un projet d'orientations révisé comme outil pour formuler les avis de commerce non préjudiciable, à soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties pour examen.

A l'adresse du Secrétariat

15.25 Le Secrétariat:

- a) inclut les avis de commerce non préjudiciable parmi les principaux éléments de ses ateliers régionaux sur le renforcement des capacités; et
- b) utilise les fonds externes offerts par les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources de financement intéressées, pour traduire les lignes directrices en arabe, en chinois et en russe et pour appuyer les activités de renforcement des capacités sur les avis de commerce non préjudiciable dans les ateliers régionaux.

Avis de commerce non préjudiciable pour les bois, les plantes médicinales et le bois d'agar

A l'adresse des Parties

15.26 Les Parties sont invitées à conduire des ateliers de renforcement des capacités, avec la participation de spécialistes appropriés, sur l'utilisation des orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces produisant du bois, *Prunus africana*, les plantes médicinales et les espèces produisant du bois d'agar. Ces ateliers devraient se tenir dans les Etats des aires de répartition concernés et avec la coopération des Parties importatrices¹

A l'adresse du Secrétariat

15.27 Le Secrétariat:

- a) inclut des éléments pratiques pour formuler les avis de commerce non préjudiciable pour ces groupes de plantes dans ses ateliers sur le renforcement des capacités, afin de générer un feedback des autorités scientifiques pour peaufiner les lignes directrices sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable figurant dans le document CoP 15 Doc. 16.3;
- b) utilise les fonds externes offerts par les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres sources de financement intéressées, pour faire traduire les lignes directrices en arabe, en chinois et en russe, et pour appuyer des ateliers régionaux dans les Etats des aires de répartition concernés sur le renforcement des capacités quant à l'utilisation des orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces produisant du bois, *Prunus africana*, les plantes médicinales et les espèces produisant du bois d'agar², et
- c) maintient les informations à jour et les rendre accessibles aux Parties.

¹ Note du Secrétariat: la traduction de cette décision a été revue après la 15^e session de la Conférence des Parties pour correspondre plus exactement à la version originale anglaise.

² Note du Secrétariat: la traduction de ce paragraphe a été revue après la 15^e session de la Conférence des Parties pour correspondre plus exactement à la version originale anglaise.

Interprétation et application de la Convention

Examen des résolutions

A l'adresse du Comité permanent

14.19 Le Comité permanent devrait examiner les suggestions faites par le Secrétariat pour corriger les erreurs autres que de fond et les fautes rédactionnelles mineures dans les résolutions actuelles et décider si elles devraient être renvoyées à la Conférence des Parties. Lorsque le Comité approuve les suggestions et estime qu'elles ne doivent pas être renvoyées à la Conférence, il peut charger le Secrétariat de publier à nouveau les résolutions avec les corrections nécessaires.

Examen des annexes

A l'adresse du Comité pour les animaux

13.93 Le Comité pour les animaux inclut les Felidae dans son examen des annexes (Rev. immédiatement après la 13^e session de la Conférence des Parties. Dans un premier temps, CoP15) cet examen porte sur l'inscription du complexe d'espèces *Lynx* qui comprend des espèces inscrites pour des raisons de ressemblance, comme, par exemple, *Lynx rufus*. Outre l'évaluation de ces espèces sur la base des critères d'inscription aux Annexes I et II inclus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), le Comité pour les animaux évalue les mesures de gestion et d'application disponibles pour mettre en place un contrôle efficace du commerce de ces espèces afin de remédier à la nécessité constante d'inscrire les espèces semblables. Cette évaluation devrait comprendre un examen des informations sur le commerce afin de déterminer si ces espèces sont réellement confondues dans le commerce ou si le problème de ressemblance n'est pas simplement hypothétique. Le Comité pour les animaux soumet un rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans l'examen de tous les Felidae, en particulier sur l'examen de *Lynx* spp. et des questions de ressemblance.

Critères d'inscription des espèces aux Annexes I et II

A l'adresse du Secrétariat

15.28 Le Secrétariat:

- a) prépare un rapport résumant son expérience de l'application du critère B de l'annexe 2a et du texte d'introduction à l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) à certaines espèces aquatiques exploitées commercialement, voire à toutes, dont l'inscription à l'Annexe II a été proposée aux 13^e, 14^e et 15^e sessions de la Conférence des Parties, en soulignant toute difficulté technique ou ambiguïté rencontrée, et en illustrant, s'il y a lieu, ces difficultés en faisant une comparaison avec l'application des critères à d'autres espèces;
- b) prie l'UICN/TRAFFIC et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de préparer chacune un rapport, sous réserve de fonds externes disponibles, en remplissant les mêmes conditions que celles requises pour le rapport mentionné ci-dessus sous le paragraphe a); et
- c) soumet son rapport et tout rapport reçu pour examen à la 25^e session du Comité pour les animaux, conformément au paragraphe b) ci-dessus.

A l'adresse du Comité pour les animaux

15.29 Le Comité pour les animaux:

- a) à réception de l'un ou de tous les rapports mentionnés dans la décision 15.28, et après avoir recherché la participation d'un représentant au moins du Comité pour les plantes,

de l'UICN, de TRAFFIC, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres experts compétents, prépare des orientations sur l'application du critère B et du texte d'introduction de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) aux espèces aquatiques exploitées commercialement dont l'inscription à l'Annexe II est proposée;

- b) recommande la meilleure manière d'intégrer les orientations en vue de leur utilisation lors de la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) à des espèces aquatiques exploitées commercialement, sans affecter l'application de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) à d'autres taxons; et
- c) soumet ses conclusions et recommandations à la 62^e session du Comité permanent.

A l'adresse du Comité permanent

15.30 Le Comité permanent:

- a) examine le rapport et les recommandations soumis par le Comité pour les animaux au titre de la décision 15.29, ainsi que les commentaires ou toute autre contribution que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pourrait soumettre; et
- b) soumet les recommandations du Comité pour les animaux, et ses propres commentaires, à la 16^e session de la Conférence des Parties.

Annotations aux annexes relatives aux plantes

A l'adresse du Comité pour les plantes

15.31 Le Comité pour les plantes:

- a) prépare des éclaircissements (sous forme, par exemple, d'un glossaire ou d'une brochure illustrée, à mettre à la disposition des autorités chargées de la lutte contre la fraude) et des orientations sur la signification de l'expression "emballés et prêts pour le commerce de détail", et autres termes utilisés dans les annotations; et
- b) soumet un rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) et, s'il y a lieu, prépare d'autres propositions d'amendements à soumettre à la CoP16.

Examen des annotations des Cactaceae et des Orchidaceae: spécimens d'herbiers

A l'adresse du Secrétariat

15.32 Le Secrétariat:

- a) encourage les Parties, via une notification, à informer leurs institutions scientifiques nationales sur les implications et les avantages de l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, et de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12);
- b) encourage les Parties, via une notification, à appliquer l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, en enregistrant les institutions scientifiques comme approprié [comme indiqué dans la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12)]; et
- c) appuie la préparation d'une brochure d'information, conformément à la décision 12.79.

A l'adresse des Parties

15.33 Les Parties:

- a) informent leurs institutions scientifiques nationales sur les implications et les avantages de l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, et de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12); et

- b) appliquent l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, en enregistrant les institutions scientifiques conformément à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12).

Examen des annotations des Cactaceae et des Orchidaceae: évaluation du commerce des produits finis

A l'adresse du Comité pour les plantes

15.34 Le Comité pour les plantes:

- a) continue d'examiner le commerce d'*Aloe* spp., de Cactaceae spp., de *Cyclamen* spp., de *Galanthus* spp., de *Gonystylus* spp., d'Orchidaceae spp. et de *Prunus africana*, afin de déterminer si d'autres produits finis devraient être exemptés en amendant les annotations pertinentes à ces espèces. Cet examen devrait mettre initialement l'accent sur le commerce des produits finis d'Orchidaceae spp. Les recommandations d'exempter ou non d'autres produits finis des contrôles CITES devraient être fondées sur les considérations évoquées dans le document PC18 Doc. 11.3 (par exemple, si les produits finis sont exportés des Etats des aires de répartition et s'ils constituent une part importante du commerce). En accomplissant cette tâche, le Comité pour les plantes devrait voir s'il y a lieu de préparer une définition claire de "produits finis"; et
- b) prépare, comme approprié, des propositions d'amendement de l'Annexe II sur la base des résultats de son examen, et les communique au gouvernement dépositaire pour soumission à la 16^e session de la Conférence des Parties.

Orchidées: annotations aux espèces inscrites à l'Annexe II

A l'adresse des Parties et du Comité pour les plantes

14.133 Les pays d'exportation et d'importation devraient faire des recommandations et préparer des matériels d'identification concernant d'autres dérogations pour les hybrides reproduits artificiellement d'Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II, en tenant compte des capacités des pays d'appliquer et de contrôler effectivement ces dérogations. Les résultats sont envoyés au Comité pour les plantes, qui les évalue et adopte les mesures appropriées.

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.134 Le Comité pour les plantes suit et évalue les éventuels problèmes de conservation résultant (Rev. de l'application de l'annotation aux Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II et fait rapport CoP15) sur cette question à la 16^e session de la Conférence des Parties.

Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III

A l'adresse du Secrétariat

14.149 Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat prépare un glossaire de définitions et des matériels de formation illustrant la teneur des annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique dans l'application des lois et des contrôles.

15.35 Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat commande une étude sur le commerce des espèces produisant du bois inscrites aux Annexes II et III, qui sera réalisée par un consultant externe en coopération avec l'Organisation internationale des bois tropicaux, afin de déterminer les types de spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international ou qui sont exportés d'Etats d'aires de répartition, et les espèces qui dominent le commerce et la demande de ces ressources sauvages. Après détermination des spécimens qui remplissent ces critères, l'étude devrait déterminer quels codes universels à six chiffres du Système harmonisé et définitions associées sont applicables à ces spécimens. Le Secrétariat communique les résultats de cette étude au Comité pour les plantes.

A l'adresse du Comité pour les plantes

- 14.148 a) Sur la base des résultats de l'étude du commerce, le Comité pour les plantes examine (Rev. CoP15) les annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III et, s'il y a lieu, prépare des projets d'amendements aux annotations et des définitions claires des termes qui y sont utilisés afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.
- b) Les annotations amendées sont axées sur les articles qui apparaissent initialement dans le commerce international comme exportés d'Etats d'aires de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ces ressources sauvages.
- c) Le Comité pour les plantes prépare, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et/ou d'amendement des annexes afin que le gouvernement dépositaire les soumette en son nom à la 16^e session de la Conférence des Parties.

Etude du commerce important

Etude du commerce important

- 13.67 La Conférence des Parties a adopté le *Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important* joint en tant qu'annexe 1 aux présentes décisions. (Rev. CoP14)

Etude du commerce important de *Cistanche deserticola*, *Dioscorea deltoidea*, *Nardostachys grandiflora*, *Picrorhiza kurrooa*, *Pterocarpus santalinus*, *Rauvolfia serpentina* et *Taxus wallichiana*

A l'adresse des Etats des aires de répartition des espèces suivantes: *Cistanche deserticola*, *Dioscorea deltoidea*, *Nardostachys grandiflora*, *Picrorhiza kurrooa*, *Pterocarpus santalinus*, *Rauvolfia serpentina* et *Taxus wallichiana*, des représentants de l'Asie au Comité pour les plantes, et du Secrétariat

- 15.36 Les entités auxquelles cette décision s'adresse devraient veiller à la mise en œuvre d'actions coordonnées au plan régional pour améliorer la gestion de ces sept espèces et garantir que le commerce dont elles font l'objet est légal, durable et traçable. Ces actions pourraient inclure l'organisation d'ateliers régionaux de renforcement des capacités, l'amélioration des méthodologies suivies pour formuler les avis de commerce non préjudiciable et établir la légalité de l'acquisition, l'harmonisation des mesures de gestion et de respect des dispositions, et la mise au point d'incitations pour empêcher le commerce illégal.

A l'adresse du Secrétariat

- 15.37 Le Secrétariat:
- a) organise, sous réserve de fonds externes disponibles, et en collaboration avec les Etats des aires de répartition, les représentants de l'Asie au Comité pour les plantes, l'Organisation mondiale de la santé, les associations de médecine traditionnelle et TRAFFIC, un ou plusieurs ateliers régionaux sur le renforcement des capacités, en s'appuyant notamment sur les recommandations incluses dans le document PC17 Inf. 10; et
- b) informe le Comité pour les plantes, à sa 20^e session, sur les progrès accomplis.

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

Lois nationales d'application de la Convention

A l'adresse des Parties

- 15.38 Les Parties devraient soumettre au Secrétariat, dans l'une des langues de travail de la Convention, les mesures appropriées qu'ils ont adoptées en vue de la mise en œuvre effective de la Convention.
- 15.39 Toute Partie qui n'a pas adopté de mesures en vue de la mise en œuvre effective de la Convention devrait soumettre au Secrétariat une justification pour ne pas l'avoir fait.

A l'adresse du Comité permanent

- 15.40 A ses 61^e et 62^e sessions, le Comité permanent examine les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention.

A l'adresse du Secrétariat

- 15.41 Le Secrétariat:
- a) compile et analyse les informations soumises par les Parties sur les mesures adoptées avant la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) afin de satisfaire aux conditions requises par la Convention et la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15);
 - b) fournit, dans la mesure des ressources disponibles, des avis juridiques et une assistance aux Parties pour l'élaboration de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention, notamment sous forme d'orientations législatives et de formation des autorités CITES, de juristes, de décideurs, de l'appareil judiciaire, de parlementaires et autres fonctionnaires chargés de la formulation et de l'adoption de la législation relative à la CITES;
 - c) coopère, pour la mise à disposition d'une assistance législative, avec les programmes juridiques d'institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, telles que le PNUE, la FAO, la Banque mondiale et l'Organisation des Etats américains;
 - d) soumet au Comité permanent, à ses 61^e et 62^e sessions, un rapport sur les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures adéquates et, s'il y a lieu, recommande l'adoption de mesures appropriées pour faire respecter cette disposition, y compris la suspension du commerce;
 - e) signale au Comité permanent les pays nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales; et
 - f) fait rapport à la CoP16 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et des décisions 15.38, 15.39, 15.40 et 15.41.

Rapports nationaux

A l'adresse du Comité permanent

- 14.37 Le Comité permanent, avec l'assistance de son groupe de travail sur les obligations (Rev. CoP15) spéciales en matière de rapports et celle du Secrétariat:
- a) poursuit son examen des recommandations faites aux Parties de soumettre des rapports spéciaux au titre de la Convention, vérifie s'ils ont été, ou pourraient être, incorporés dans les rapports annuels et bisannuels, et examine comment réviser la présentation des rapports bisannuels afin de faciliter cette incorporation;

- b) révisé le formulaire de rapport biennal standard utilisé pour recueillir des informations auprès des Parties sur les mesures d'incitation à la mise en œuvre de la Convention, les mesures de conservation pour les espèces inscrites à l'Annexe I et les études de cas pour les droits d'utilisation; et
- c) D'ici sa 61^e session (SC61), assure le suivi de la manière dont les rapports requis dans les indicateurs inclus dans *la Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013* seront établis et, d'ici SC62, commence à utiliser ces indicateurs; et
- d) soumet un rapport sur ses conclusions et ses recommandations à la 16^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

14.38 Le Secrétariat:
(Rev.

- CoP15) a) continue de collaborer avec les secrétariats d'autres conventions, le PNUE et d'autres organismes, afin de faciliter l'harmonisation de la gestion des connaissances et de l'établissement des rapports;
- b) recherche d'autres manières de réduire la charge de travail des Parties liée à l'établissement des rapports, dans le contexte, notamment, des initiatives prises par les Parties, de son examen actuel des résolutions et des décisions de la Conférence des Parties, de son appui au Comité permanent sur la délivrance informatisée des permis, et du travail accompli avec ses partenaires pour compiler et analyser les rapports CITES; et
- c) fait rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties sur les résultats de ce travail.

Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement

A l'adresse du Secrétariat

14.39 Le Secrétariat, en consultation avec le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature et sous réserve de fonds disponibles:
(Rev.
CoP15)

- a) conduit une étude sur les pratiques des Parties en matière de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II – par exemple du point de vue de l'exhaustivité et de la précision;
- b) identifie des cas où la compilation de données commerciales sur les plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II a contribué de manière importante à la détection du commerce illégal ou à toute autre analyse relative à la conservation de la flore sauvage;
- c) analyse, en tenant compte des résultats des paragraphes a) et b) ci-dessus, le texte de la Convention et les résolutions afin d'y trouver les éléments contraignants et non contraignants relatifs aux rapports, en mettant l'accent sur les plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II. Le Secrétariat établit une liste des moyens pour rationaliser ces rapports; et
- d) communique ses conclusions au Comité pour les plantes avant sa 20^e session.

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.40 Le Comité pour les plantes, après examen du rapport du Secrétariat:
(Rev.

- CoP15) a) détermine s'il y a des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II pour lesquelles il est moins intéressant d'avoir des rapports détaillés; et
- b) il communique ses conclusions au Comité permanent à sa 62^e session.

A l'adresse du Comité permanent

14.41 Le Comité permanent:

(Rev.

CoP15) a) détermine, en tenant compte des conclusions du Comité pour les plantes, s'il est possible de rationaliser l'établissement des rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement inscrites à l'Annexe II; et

b) communique ses conclusions à la 16^e session de la Conférence des Parties et soumet un projet de texte pour amender, s'il y a lieu, les résolutions en question.

Réunion et analyse de données sur le commerce illégal

A l'adresse du Secrétariat

15.42 Le Secrétariat établit un groupe de travail pour créer une base de données sur le commerce illégal et le charge:

a) de concevoir et de mettre en œuvre une base de données utilisable par les Parties et par le Secrétariat pour réunir et analyser les données relatives au commerce illégal de spécimens d'espèces CITES;

b) de rechercher des fonds externes pour lui permettre de mener à bien ses activités, avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un consultant; et

c) de faire rapport au Comité permanent, à ses 61^e et 62^e sessions, sur les progrès accomplis.

A l'adresse du Comité permanent

15.43 Le Comité permanent examine les rapports du Secrétariat et

a) approuve toute recommandation ou mesure pertinente pouvant être appliquée avant la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16); ou

b) demande au Secrétariat de préparer un rapport à soumettre à la CoP16.

Commerce illégal des grands singes

A l'adresse du Secrétariat

15.44 Le Secrétariat recherche des fonds externes pour conduire, en conjonction avec le GRASP, l'ICPO-INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, des missions techniques dans un nombre limité d'Etats de l'aire de répartition du gorille. Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur les résultats de ces missions.

A l'adresse du Comité permanent

15.45 Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et envisage:

a) de faire sienne toute recommandation ou mesure pertinente pouvant être mise en œuvre avant la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16); et

b) de demander au Secrétariat de préparer un rapport à soumettre à la CoP16.

Grands félins d'Asie

A l'adresse des Parties, en particulier des Etats de l'aire de répartition du tigre

15.46 Toutes les Parties, mais plus particulièrement les Etats de l'aire de répartition du tigre, devraient soumettre, au plus tard le 30 juin 2010, des informations relatives aux cas de braconnage et de commerce illégal de tigres survenus sur leur territoire depuis le début de 2007. Elles devraient soumettre ces informations par écomessage selon la présentation

indiquée dans la notification aux Parties n° 2009/028 du 22 juillet 2009. Les formulaires d'écomessage concernant chaque cas seront transmis au Secrétariat CITES ou au Secrétariat général de l'OIPC-Interpol via les bureaux centraux nationaux d'Interpol.

A l'adresse du Secrétariat

- 15.47 Le Secrétariat collaborera avec l'OIPC-Interpol pour l'analyse des informations reçues des Parties. Deux rapports, l'un destiné au public et l'autre aux milieux de la lutte contre la fraude, devraient être préparés. Le document à l'usage du grand public sera mis sur le site web de la CITES, tandis que l'autre aura une diffusion restreinte à l'adresse des agences de lutte contre la fraude pertinentes. Le Secrétariat fera rapport sur cette question à la 61^e session du Comité permanent et fera toutes les recommandations pertinentes suite à cette analyse.
- 15.48 Le Secrétariat recherchera des fonds pour réunir dès que possible un séminaire impliquant des cadres des douanes et de la police des Etats de l'aire de répartition du tigre, afin de les informer du statut d'espèce menacée qu'est celui du tigre, et en particulier des effets qu'a sur lui la criminalité liée aux espèces sauvages. Le Secrétariat informera également ces cadres de la tenue du Sommet mondial sur le tigre, prévu dans le cadre de l'Initiative mondiale sur le tigre, de façon que les milieux de la lutte contre la fraude de tous les Etats de l'aire de répartition du tigre soient prêts à entreprendre des actions pour sauvegarder cette espèce et appliquer les mesures adoptées au Sommet. Le Secrétariat collaborera avec l'OIPC-Interpol, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale des douanes pour la préparation de ce séminaire. Le Secrétariat fera rapport sur les résultats du séminaire à la 61^e session du Comité permanent.

A l'adresse du Comité permanent

- 15.49 A sa 61^e session, le Comité permanent examinera le rapport du Secrétariat et décidera des mesures à prendre, s'il y a lieu, à la suite de l'analyse et de la tenue du séminaire. Il pourrait, notamment, charger le Secrétariat de réunir l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude concernant le tigre, ou le groupe d'experts CITES sur la lutte contre la fraude, pour envisager d'autres actions.

Contrôle du commerce et marquage

Introduction en provenance de la mer

A l'adresse du Comité permanent

- 14.48 Le Comité permanent:
(Rev. CoP15)
- a) prolonge l'activité du groupe de travail sur l'introduction en provenance de la mer, établi à sa 57^e session, étant entendu qu'il continuera à travailler principalement de manière informatisée, pour envisager une définition de "transport dans un Etat", clarifier l'expression "Etat de l'introduction" et la marche à suivre pour délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer, et examiner les autres questions que le rapport final de l'atelier CITES sur l'introduction en provenance de la mer (Genève, 30 novembre – 2 décembre 2005) et le rapport final de la réunion du groupe de travail tenue à Genève du 14 au 16 septembre 2009 ont estimé devoir être approfondies;
 - b) inclut dans le groupe de travail des représentants des autorités CITES et des services de la pêche de chacune des six régions CITES et invite à y participer la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des organes régionaux de la pêche, le secteur économique de la pêche, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales connaissant les pêcheries et la CITES; et
 - c) demande au groupe de travail de préparer un document et un projet de résolution révisée pour examen par le Comité permanent à sa 62^e session, et par la Conférence des Parties à sa 16^e session.

A l'adresse du Secrétariat

15.50 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, convoque deux réunions du groupe de travail avant la 62^e session du Comité permanent.

Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II

A l'adresse du Comité pour les animaux

15.51 Le Comité pour les animaux:

- a) évalue l'intérêt de redéfinir la possibilité de transférer des populations dûment qualifiées à cet effet, qui continuent de remplir les critères cités dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) annexe 1, de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) ou à la résolution Conf. 9.20 (Rev.); et
- b) si cet intérêt s'avère, rédige un nouveau libellé du paragraphe A. 2 de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) de manière à supprimer la condition selon laquelle les propositions de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) ou à la résolution Conf. 9.20 (Rev.), doivent également remplir les critères se trouvant à l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15).³

Systèmes de production de spécimens d'espèces CITES

A l'adresse du Secrétariat

15.52 Le Secrétariat:

- a) sous réserve de la disponibilité de fonds externes, engage sous contrat un spécialiste compétent pour l'élaboration d'un guide visant à conseiller les Parties au sujet de l'utilisation appropriée des codes de sources;
- b) soumet un avant-projet de ce guide au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes pour examen et avis; et
- c) établit et diffuse la version finale de ce guide, en y incorporant les commentaires du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin d'informer les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de sources.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

15.53 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes étudient l'avant-projet de guide destiné à conseiller les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de sources et transmettent au Secrétariat leurs avis sur ce projet.

Délivrance informatisée des permis

A l'adresse des Parties

15.54 Les Parties sont encouragées à utiliser le *CITES Electronic Permitting Toolkit* placé sur le site web de la CITES pour créer ou actualiser leur système national de délivrance informatisée des permis.

³ Note du Secrétariat: le Secrétariat est d'avis que l'intention du paragraphe b) de cette décision est que, si le Comité pour les animaux estime que l'intérêt mentionné au paragraphe a) est avéré, il devrait rédiger un nouveau libellé de la section A. 2 de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) afin de rendre possible la soumission de propositions de transfert de populations d'espèces inscrites à l'Annexe I en application de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) ou de la résolution Conf. 9.20 (Rev.), quand bien même ces espèces continuent de répondre aux critères d'inclusion à l'Annexe I stipulés dans l'Annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15).

A l'adresse du Comité permanent

- 15.55 Le Comité permanent élargit le mandat de son groupe de travail sur l'utilisation des technologies de l'information et des systèmes informatiques afin qu'il puisse accomplir les tâches suivantes:
- a) recueillir des informations auprès des Parties et des organisations et initiatives pertinentes sur les derniers développements dans les systèmes de délivrance informatisée des permis, et les soumettre au Secrétariat en vue de leur éventuelle inclusion dans les outils;
 - b) collaborer avec le Secrétariat en mettant à jour les outils en y incluant des informations sur l'utilisation de formats pour l'échange d'informations, de protocoles et de normes communs, et la signature électronique;
 - c) promouvoir la mise au point et l'utilisation de systèmes de délivrance informatisée des permis entre les Parties;
 - d) voir comment la délivrance informatisée des permis peut contribuer à assurer un commerce électronique légal des spécimens des espèces CITES;
 - e) inviter les organisations pertinentes connaissant les systèmes de délivrance informatisée des permis à rejoindre le groupe de travail; et
 - f) faire rapport sur les résultats de son travail aux sessions ordinaires du Comité permanent.

A l'adresse du Secrétariat

- 15.56 Le Secrétariat, en collaboration avec le groupe de travail sur l'utilisation des technologies de l'information et des systèmes informatiques, et sous réserve de fonds externes disponibles:
- a) met à jour les outils électroniques CITES selon les nouvelles normes applicables à la délivrance informatisée des permis;
 - b) travaille avec les organisations internationales et les initiatives pertinentes relatives aux systèmes de délivrance informatisée des permis, à faire connaître les procédures du commerce CITES et les obligations en matière de permis; et
 - c) organise des ateliers de renforcement des capacités pour aider les Parties à utiliser les outils de délivrance informatisée des permis CITES afin de créer ou de mettre à jour et d'appliquer des systèmes de délivrance informatisée des permis.

Codes de but figurant sur les permis et certificats CITES

A l'adresse du Comité permanent

- 14.54 Le Comité permanent rétablit un groupe de travail conjoint intersessions chargé d'examiner (Rev. CoP15) l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant:
- a) le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données commerciales;
 - b) le groupe de travail, communiquant par des moyens électroniques, s'attache à définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisage éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes;

- c) en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, le groupe de travail devrait tenir compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'inclusion de nouveaux codes ou de la suppression de codes en vigueur; et
- d) le groupe de travail devrait soumettre un rapport et toute recommandation d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15), ou de révision de cette résolution, à la 62^e session du Comité permanent, lequel fera rapport sur les activités du groupe de travail à la 16^e session de la Conférence des Parties, en y ajoutant ses recommandations.

E-commerce de spécimens d'espèces CITES

A l'adresse des Parties

15.57 Les Parties sont instamment priées:

- a) de soumettre au Secrétariat CITES des informations sur les meilleures pratiques et sur les sites web qui adhèrent aux codes de conduite, afin qu'il les place sur le site web de la CITES;
- b) de publier les résultats des études scientifiques sur la corrélation entre l'utilisation d'Internet et le taux de criminalité en matière d'espèces sauvages, et de les communiquer au Secrétariat CITES;
- c) d'évaluer l'ampleur et les tendances du commerce de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et de soumettre ces informations au Secrétariat pour analyse; et
- d) de soumettre au Secrétariat CITES, pour analyse, des informations sur tout changement observé dans les itinéraires du commerce et les méthodes d'expédition du fait du recours accru à Internet pour promouvoir le commerce de spécimens d'espèces sauvages.

A l'adresse du Secrétariat

15.58 Le Secrétariat:

- a) crée un portail vers Internet sur le site web de la CITES pour compiler, publier et diffuser les informations soumises par les Parties et autres parties prenantes concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES; et
- b) écrit à Interpol pour l'encourager à établir un site web interactif sécurisé ou un forum électronique donnant des informations et des renseignements sur la criminalité en matière d'espèces sauvages via Internet pouvant être mis à jour en temps réel par des contributeurs autorisés.

Transport des spécimens vivants

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

15.59 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, devraient:

- a) procéder au remplacement des *Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages* (1981) par les nouvelles *Lignes directrices applicables au transport autre qu'aérien des plantes et des animaux vivants*, pour examen à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16);
- b) consulter des spécialistes du transport pertinents et d'autres parties prenantes pour, notamment, réunir des informations sur le transport autre qu'aérien;
- c) examiner les résolutions Conf. 10.21 (Rev. CoP14) et Conf. 12.3 (Rev. CoP15), et proposer des révisions pour examen à la CoP16; et

- d) faire rapport à la CoP16 sur la mise en œuvre de cette décision.

A l'adresse du Secrétariat

15.60 Le Secrétariat:

- a) étudie les moyens d'améliorer la coopération entre la CITES et diverses organisations qui traitent du transport (OIE/Organisation mondiale de la santé animale, Organisation maritime internationale, etc.), notamment en établissant un protocole d'accord ou en créant un groupe de contact; et
- b) incorpore les orientations sur le transport figurant aux points 77 à 89 du document AC24 Doc. 15.2 dans le projet CITES sur les législations nationales.

Inspection physique des chargements de bois

A l'adresse du Comité permanent

14.61 A sa 61^e session, le Comité permanent considère les conclusions du groupe de travail sur (Rev. l'inspection physique des chargements de bois, avec l'appui du Secrétariat et en consultant CoP15) les Parties et les organisations intergouvernementales pertinentes, afin de déterminer les meilleures pratiques et les mesures de renforcement des capacités susceptibles d'être appliquées avec l'appui financier et/ou technique des donateurs, et il fait rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties.

Nomenclature normalisée

A l'adresse des Parties

15.61 Des outils permettant aux Parties d'inclure plus facilement des informations dans leurs bases de données pourraient être élaborés, sous réserve de fonds disponibles. Ils pourraient inclure les résultats des données et des résumés sur les changements de nomenclature dans divers formats électroniques convenant à différents types de bases de données, ce qui aiderait les Parties à inclure les changements dans leurs propres bases de données.

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 15.62 a) Sous réserve de fonds disponibles, le Comité pour les animaux entreprend un examen des changements récents proposés concernant la taxonomie et la nomenclature des mammifères, des reptiles et des amphibiens CITES de Madagascar, afin de préparer des listes que le Comité pour les animaux examinera en prévision de la 16^e session de la Conférence des Parties.
- b) Si des changements dans la nomenclature devaient affecter des taxons inscrits à l'Annexe III, la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux devrait indiquer au Secrétariat s'ils pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique susceptibles d'affecter les pays délivrant les certificats d'origine.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

15.63 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent une analyse afin d'identifier les taxons inscrits aux annexes pouvant être inclus sous le nom d'un taxon de rang supérieur sans modifier la portée de l'inscription, pour veiller à la cohérence avec la partie "Taxons supérieurs" de l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), et, s'il y a lieu, de préparer des propositions pour soumission à la Conférence des Parties par le gouvernement dépositaire.

Identification des coraux CITES dans le commerce

A l'adresse du Comité pour les animaux

15.64 Le Comité pour les animaux:

- a) détermine quels matériels de référence sur les coraux peuvent être adoptés comme références de nomenclature standard pour les coraux inscrits aux annexes CITES; et
- b) actualise sa liste de taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable mais qui devraient si possible être identifiés au niveau de l'espèce, et fournit la liste à jour au Secrétariat pour qu'il la diffuse.

A l'adresse du Secrétariat

15.65 Le Secrétariat, à réception de la liste à jour envoyée par le Comité pour les animaux, transmet aux Parties par voie de notification les informations qu'elle contient, et la publie sur le site web de la CITES.

Identification des spécimens travaillés de corail noir (*Antipatharia*) et de leurs parties dans le commerce

A l'adresse du Secrétariat

15.66 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, commande des orientations sur l'identification, aux niveaux de l'espèce, du genre et de taxons supérieurs, des spécimens travaillés de corail noir (*Antipatharia*) faisant l'objet d'un commerce.

Utilisation de numéros de série taxonomique

A l'adresse des Parties

15.67 Les Parties sont encouragées à examiner l'utilité d'inclure des numéros de série taxonomiques dans leurs systèmes de données nationaux et à communiquer leurs commentaires au Secrétariat.

A l'adresse du Comité permanent

15.68 A sa 61^e session (SC61), le Comité permanent créera un groupe de travail en consultation avec les spécialistes de la nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et des experts du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE, et le chargera:

- a) d'examiner l'utilité et la faisabilité d'inclure des numéros de série taxonomiques en tant qu'élément des séries de données CITES;
- b) de faire rapport sur ses conclusions à la 62^e session du Comité permanent; et
- c) de préparer, s'il y a lieu, un projet de résolution à soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

15.69 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, compile les informations fournies volontairement par les Parties concernant l'utilité d'inclure des numéros de série taxonomiques dans leurs données nationales, et met ces informations à la disposition d'autres Parties.

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

Objets personnels et à usage domestique

A l'adresse du Comité permanent

14.64 Le Comité permanent maintient son groupe de travail sur les objets personnels ou à usage domestique jusqu'à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) et supervise (Rev. CoP15) l'accomplissement du mandat suivant par ce groupe de travail:

- a) préciser la relation entre "souvenirs des touristes", "trophées de chasse" et "objets personnels ou à usage domestique";
- b) préciser l'interprétation de l'Article VII, paragraphe 3 b), de la Convention;
- c) voir s'il existe des espèces ou des types d'objets personnels ou à usage domestique spécifiques nécessitant, compte tenu de préoccupations suscitées par la conservation, un traitement différent dans le cadre de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14);
- d) réunir des informations sur la manière dont chaque Partie applique la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14), en particulier au niveau des obligations en matière de permis d'exportation, et voir si cela indique qu'il serait nécessaire d'amender la résolution; et
- e) faire rapport à chaque session ordinaire du Comité permanent jusqu'à la CoP16 et à la CoP16.

Commerce et conservation d'espèces

Faune

Saïga

A l'adresse des Etats de l'aire de répartition de la saïga (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Turkménistan, Ouzbékistan) et de la Chine, en tant qu'ancien Etat de l'aire de répartition

14.91 Tous les Etats de l'aire de répartition de *Saiga tatarica* devraient appliquer pleinement les mesures qui leur sont adressées dans le *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2007-2011)*, établi à l'appui du mémorandum d'accord concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la saïga (*Saiga tatarica tatarica*), et en appliquer le *plan d'action*.

14.93 Tous les Etats de l'aire de répartition de *Saiga tatarica* devraient fournir dans leurs rapports (Rev. CoP15) bisannuels pour 2009-2010, des informations sur les mesures qu'ils ont prises et les activités qu'ils ont entreprises pour mettre en œuvre le *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2007-2011)*.

A l'adresse des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et de produits de la saïga

14.94 Les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et de produits de la saïga sont encouragés à collaborer entre eux dans la gestion et le contrôle du commerce de la saïga, et devraient tenir compte des recommandations formulées dans *Trade in saiga antelope horns and other parts: an overview of recent global trade trends and conservation aspects with a focus on market demand in Southeast Asia* (annexe 6 du document CoP14 Doc. 56), en particulier celles sur:

- a) l'élaboration de politiques et de procédures cohérentes pour l'utilisation des parties et produits de saïgas confisqués;

- b) l'enregistrement et le marquage des parties et produits de saïgas qui relèvent de la propriété publique ou privée, le suivi régulier de ces stocks, et l'adoption d'un système d'étiquetage des produits à base de spécimens de saïga; et
- c) la diminution de la consommation globale de parties et produits de la saïga, en étroite coopération avec les fabricants de remèdes et les communautés recourant aux médecines traditionnelles asiatiques – en restreignant, par exemple, la gamme des remèdes brevetés autorisés à contenir de la corne de saïga, en cherchant et en promouvant des substituts appropriés à la corne de saïga, et en restreignant la prescription de remèdes contenant de la corne de saïga aux traitements les plus essentiels.

14.95 Les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et de produits de saïgas devraient fournir des informations sur leur application de la décision 14.94 (Rev. CoP15) dans leurs rapports bisannuels pour 2009-2010.

A l'adresse des Parties et d'autres entités

14.96 Les Parties donatrices, les agences d'aide, les firmes produisant et utilisant des produits de la saïga, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, sont instamment priées d'assister de toutes les manières possibles les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation dans la conservation de la saïga, en particulier en axant le financement, les ressources et les connaissances sur les mesures indiquées dans le *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2007-2011)*, élaboré à l'appui du mémorandum d'accord concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la saïga (*Saiga tatarica tatarica*) et de son plan d'action.

A l'adresse du Secrétariat

14.97 Le Secrétariat:
(Rev.

- CoP15) a) coopère avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage aux questions touchant à la saïga, notamment:
- i) l'application du *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2007-2011)*;
 - ii) l'organisation de la deuxième réunion des signataires du mémorandum d'accord concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la saïga (*Saiga tatarica tatarica*), prévue pour 2008;
 - iii) la facilitation de la collaboration entre les Etats de l'aire de répartition de la saïga et les principales Parties consommatrices; et
 - iv) l'obtention d'un appui pour mettre en œuvre le *programme de travail international à moyen terme pour la saïga*, notamment en étudiant les possibilités d'établir un mécanisme pour l'utilisation des fonds émanant du secteur économique des remèdes traditionnels asiatiques pour la conservation in situ de la saïga; et
- b) soumet un rapport sur l'application des décisions 14.91 et 14.93 (Rev. CoP15) à 14.97 (Rev. CoP15)⁴ avec un résumé écrit des informations incluses dans les rapports bisannuels des Parties pertinentes, pour examen à la 16^e session de la Conférence des Parties, et recommande les actions appropriées.

⁴ Corrigé par le Secrétariat: le texte adopté à la 15^e session de la Conférence des Parties dans le document CoP15 Com. I. 3 indiquait "décisions 14.91 à 14.97 (Rev. CoP15)". Cependant, la décision 14.92 a été supprimée au cours de cette même session.

Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I

A l'adresse des Parties

- 14.66 Toutes les Parties, en particulier celles qui évaluent leur politique intérieure en matière de commerce du tigre, tiennent compte de l'opinion des Parties exprimée dans la résolution (Rev. CoP15) Conf. 12.5. (Rev. CoP15).
- 14.68 Les Parties sont vivement encouragées à développer ou à améliorer la mise en œuvre de réseaux régionaux de lutte contre la fraude.
- 14.69 Les Parties ayant des établissements d'élevage intensif de tigres à échelle commerciale prennent des mesures pour limiter la population en captivité à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature; les tigres ne devraient pas être élevés pour leurs parties et produits.

A l'adresse du Comité permanent

- 15.70 Le Comité permanent examine et met à jour le formulaire et les orientations inclus dans les annexes 1 à 3 de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP15) et fait rapport sur cette question à la 16^e session de la Conférence des Parties.

Grands cétacés

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 14.81 Aucun grand cétacé, y compris le rorqual commun, ne devrait faire l'objet d'un examen périodique pendant le moratoire décidé par la Commission baleinière internationale.

Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique

A l'adresse du Secrétariat

- 15.71 Le Secrétariat:
- a) examinera la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) dans les Etats des aires de répartition où l'abattage illégal des rhinocéros fait peser une menace significative sur les populations de rhinocéros, en particulier en Afrique du Sud et au Zimbabwe;
 - b) examinera les progrès accomplis en ce qui concerne la réduction du commerce illégal de parties et produits du rhinocéros par les Etats impliqués, en particulier le Viet Nam; et
 - c) rendra compte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev CoP15) aux 61^e, 62^e et 63^e sessions du Comité permanent.
- 15.72 Le Secrétariat:
- a) s'emploie d'urgence à faciliter, avec d'autres partenaires s'il y a lieu, des échanges bilatéraux entre les Etats clés des aires de répartition du rhinocéros et les Etats consommateurs de corne de rhinocéros, afin d'améliorer les efforts de coopération en matière de lutte contre la fraude touchant des espèces sauvages;
 - b) fait rapport sur ces activités aux 61^e et 62^e sessions du Comité permanent (SC61 et SC62);
 - c) recherche des fonds afin de réunir une équipe spéciale CITES conjointe de lutte contre la fraude sur l'ivoire et les rhinocéros. Outre le Secrétariat, cette équipe comprendra des représentants de l'Unité de coordination des programmes du *Wildlife Enforcement Network* de l'ANASE, d'Interpol, de l'équipe spéciale de l'Accord de Lusaka, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des Parties en Afrique et en Asie qui sont actuellement le plus

touchées par la contrebande d'ivoire et de spécimens de rhinocéros. Les Parties suivantes seront incluses en priorité: Afrique du Sud, Cameroun, Chine, Emirats arabes unis, Ethiopie, Kenya, Mozambique, Népal, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Viet Nam et Zimbabwe. L'équipe spéciale échangera des renseignements concernant la contrebande d'ivoire et de spécimens de rhinocéros et concevra des stratégies pour lutter contre le commerce illégal; et

- d) fait rapport sur le travail de l'équipe spéciale au SC61.

A l'adresse du Comité permanent

- 15.73 A ses 61^e et 62^e sessions, le Comité permanent examinera les rapports présentés par le Secrétariat conformément à la décision 15.72 et décidera des mesures à prendre, s'il y a lieu.

Conservation des éléphants

- 13.26 La Conférence des Parties a adopté le *Plan d'action pour le contrôle du commerce de* (Rev. *l'ivoire d'éléphant*, joint en tant qu'annexe 2 aux présentes décisions. CoP15)

A l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

- 14.76 Les Parties, les pays commerçants, le secteur économique de la sculpture d'ivoire, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres donateurs sont priés d'apporter une importante contribution au fonds d'affectation spéciale pour l'éléphant d'Afrique en vue de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et du programme de suivi à long terme de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE), de manière à en assurer l'établissement et l'administration.

A l'adresse du Comité permanent

- 14.77 Le Comité permanent, assisté par le Secrétariat, soumet pour approbation, au plus tard à la 16e session de la Conférence des Parties, un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire sous l'égide de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.78 Le Secrétariat, en prévision des 61^e et 62^e sessions du Comité permanent, en attendant le financement externe nécessaire: (Rev. CoP15)

- a) prépare une analyse à jour des données de MIKE, en attendant que les nouvelles données de MIKE adéquates soient disponibles;
- b) invite TRAFFIC à soumettre une analyse à jour des données d'ETIS et du PNUE-WCMC pour fournir une vue d'ensemble des données les plus récentes sur le commerce d'éléphants;
- c) invite les Groupes UICN/CSE de spécialistes de l'éléphant d'Asie et de l'éléphant d'Afrique à soumettre toute nouvelle information pertinente sur l'état de conservation des éléphants et sur les actions de conservation et les stratégies de gestion pertinentes; et
- d) invite les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à fournir des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*;

Le Secrétariat recommande des actions au Comité permanent sur la base des informations susmentionnées.

14.79 Le Secrétariat établit un fonds pour l'éléphant d'Afrique qui servira à la mise en œuvre du (Rev. *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*. CoP15)

Le Secrétariat établit un comité directeur comprenant des représentants des Etats de l'aire de répartition et des donateurs, et chargé de gérer le fonds pour l'éléphant d'Afrique et d'appuyer et de conseiller les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique au sujet de la mise en œuvre du plan d'action.

Le Comité directeur décide des modalités de l'administration du fonds.

Commerce de spécimens d'éléphants

A l'adresse du Comité permanent

15.74 Le Comité permanent, en consultation avec les Etats des aires de répartition de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie et le Secrétariat, évalue la nécessité de réviser la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) et présente un résumé de ces consultations et de ces propositions à la 16^e session de la Conférence des Parties.

Perroquet gris

A l'adresse des Etats de l'aire de répartition de *Psittacus erithacus*

14.82 Les Etats de l'aire de répartition de *Psittacus erithacus* devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce de *P. erithacus erithacus* et de *P. erithacus timneh*.

A l'adresse du Secrétariat

14.83 Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat élabore des plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce de *P. erithacus erithacus* et de *P. erithacus timneh*, en collaboration avec les Etats de leur aire de répartition, des spécialistes, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes. Les questions à traiter dans ces plans comprendront les éléments suivants:

- a) élaboration de quotas d'exportation nationaux biologiquement durables en coopération avec les Etats de l'aire de répartition voisins;
- b) établissement de normes pour émettre les avis de commerce non préjudiciable;
- c) mise à disposition d'informations sur les mesures de contrôle en place ou à appliquer pour vérifier l'origine des spécimens;
- d) collaboration dans les études sur l'état des populations et la démographie de cette espèce et sur l'état de son habitat;
- e) coopération dans la surveillance continue à long terme;
- f) actions menées pour mettre en œuvre les programmes de lutte contre la fraude pour combattre le braconnage et le commerce illégal (tant national qu'international) et faire rapport sur les résultats des programmes en termes d'actions de lutte contre la fraude, de saisies et de poursuites;
- g) accords sur des méthodologies fiables pour évaluer l'état des populations et en effectuer la surveillance continue;
- h) étude de la possibilité de créer des établissements d'élevage en captivité *in situ* pour l'espèce;
- i) encouragement de la participation de tous les Etats de l'aire de répartition, des autorités de lutte contre la fraude, des pays d'importation, des spécialistes, des milieux des ONG et du secteur privé à la mise en œuvre de ces plans; et

- j) étude de la possibilité d'élargir les plans de gestion pour y inclure d'autres espèces de psittacidés de la région.
- 14.84 Le Secrétariat recherche de fonds et organise des ateliers en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale pour aider les Etats de l'aire de répartition à élaborer et à mettre en œuvre des plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce de *P. erithacus erithacus* et de *P. erithacus timneh*.
- 14.85 Le Secrétariat devrait repérer les cas où les exportations dépassent les quotas de façon répétée et, aussi longtemps qu'il le faudra, vérifier les permis d'exportation délivrés pour garantir que les quotas ne sont pas dépassés.

Gestion du commerce et de la conservation de serpents

A l'adresse du Secrétariat

- 15.75 Le Secrétariat, sous réserve de fonds disponibles, convoque un atelier technique chargé d'examiner les priorités en matière de conservation et de gestion des serpents, et les besoins de lutte contre la fraude dans le commerce de serpents en Asie, en mettant l'accent sur les marchés et le commerce en Asie de l'Est, du Sud et du Sud-Est.
- a) Le Secrétariat invite des membres du Comité pour les animaux et du Comité permanent, des représentants des Etats des aires de répartition, des pays d'exportation et des pays de consommation, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, à participer à cet atelier, qui se tiendra dans les 12 mois suivant la fin de la 15^e session de la Conférence des Parties.
- b) Le Secrétariat charge par contrat les experts techniques appropriés de préparer pour l'atelier des documents sur la biologie, la conservation, la gestion du commerce des serpents d'Asie et sur la lutte contre la fraude, et invite les participants à l'atelier à soumettre des documents sur ces questions.
- c) Le Secrétariat communique au Comité pour les animaux et au Comité permanent les conclusions et les recommandations de cet atelier.

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 15.76 Le Comité pour les animaux examine les résultats de cet atelier et soumet ses recommandations au Comité permanent.

A l'adresse du Comité permanent

- 15.77 Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les animaux et fait ses propres recommandations à la 16^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse des Parties, des organisations non gouvernementales, des commerçants et des donateurs

- 15.78 Les Parties et les non-Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les commerçants et les donateurs sont encouragés à fournir des fonds au Secrétariat pour cet atelier technique.

Tortues terrestres et tortues d'eau douce

A l'adresse du Comité pour les Animaux

- 15.79 Le Comité pour les animaux examine, à sa 25^e session, l'étude finale faite par le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN (UICN/GSTTTED), mentionnée dans la

décision 14.128⁵, et fait des recommandations au Comité permanent et/ou à la 16^e session de la Conférence des Parties comme approprié.

A l'adresse du Comité permanent

15.80 Tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux, le Comité permanent examine les parties, conclusions et recommandations pertinentes de l'étude finale mentionnée dans la décision 14.128⁵, et fait ses propres recommandations à la 16^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse des Parties

15.81 Les Parties, en particulier celles qui pratiquent le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, sont invitées à examiner leur application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13) en tenant compte des conclusions et des recommandations du GSTTTED de l'IUCN, mentionnée dans la décision 14.128⁵, en vue de déterminer les actions nécessaires au plan national pour renforcer l'application et le respect de la CITES ainsi que la gestion du commerce et la conservation de ces espèces dans leur pays.

15.82 Les Parties, en particulier celles qui pratiquent le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, sont encouragées à élaborer en priorité des codes de douane tarifaires basés sur le système harmonisé des codes tarifaires de l'Organisation mondiale des douanes, pour suivre le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce et de leurs produits.

15.83 Conformément au paragraphe m) de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13), les Parties, lorsqu'elles préparent leur rapport bisannuel (ou autre rapport périodique), sont encouragées à examiner les conclusions et les recommandations de l'étude finale mentionnée dans la décision 14.128⁵.

Tortue imbriquée

A l'adresse du Secrétariat:

15.84 Le Secrétariat collabore avec la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC), la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Convention de Cartagena) et son Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (Protocole SPAW), et avec les Etats des aires de répartition des Grandes Antilles et de la région de l'ouest de l'Atlantique pour:

- a) finaliser le rapport de l'atelier régional avec un apport des participants et de leurs agences nationales chargées de la gestion des tortues, ainsi que des Etats des aires de répartition de la région; et
- b) examiner les possibilités de coopération, notamment pour élaborer des propositions conjointes à l'adresse de donateurs, en examinant le rapport final de l'atelier régional sur la tortue imbriquée.

⁵ Note du Secrétariat: la décision 14.128 a été supprimée à la 15^e session de la Conférence des Parties. Elle était libellée comme suit: "Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, charge par contrat le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la Commission de l'IUCN pour la sauvegarde des espèces d'entreprendre une étude contribuant à l'application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13).

Requins et raies

A l'adresse des Etats des aires de répartition des espèces de la famille Potamotrygonidae (raies d'eau douce sud-américaines)

- 15.85 Les Etats des aires de répartition des espèces de la famille Potamotrygonidae sont encouragés à:
- a) prendre note des conclusions de l'atelier sur les raies d'eau douce (document AC24 Doc. 14.2) et intensifier l'action qu'ils mènent pour améliorer la réunion de données sur l'ampleur et l'impact des menaces pesant sur les espèces et les populations de raies d'eau douce du fait des prélèvements pour le commerce ornemental, de la pêche pour le commerce d'alimentation, et les dégâts causés dans l'habitat;
 - b) envisager d'appliquer ou de renforcer leurs réglementations nationales concernant la gestion de la capture et du commerce international des raies d'eau douce à toutes fins, y compris la pêche destinée au commerce ornemental et au commerce d'alimentation, et les rapports à ce sujet, et d'harmoniser ces mesures dans toute la région, par le biais, par exemple, des organes intergouvernementaux sud-américains en place; et
 - c) envisager d'inscrire à l'Annexe III de la CITES les espèces de raies d'eau douce (Potamotrygonidae) endémiques et menacées, comme nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

Napoléon

A l'adresse des Parties:

- 15.86 Les Parties sont instamment priées:
- a) d'envisager d'adopter les mesures internes plus strictes appropriées dans le cadre de leur législation, notamment en limitant le commerce international à celui pratiqué par voie aérienne afin d'améliorer le contrôle et la lutte contre la fraude concernant le napoléon, espèce inscrite à l'Annexe II;
 - b) d'améliorer le suivi du commerce des napoléons, notamment par l'inspection des caisses contenant un mélange de poissons vivants des récifs par les pays d'exportation, les pays d'importation et les pays de réexportation;
 - c) d'échanger avec les Parties pertinentes des informations pour la lutte contre la fraude concernant le napoléon, et compiler régulièrement un résumé complet des violations de la Convention concernant cette espèce, et de les transmettre au Secrétariat pour diffusion;
 - d) d'échanger avec les Parties pertinentes des informations pour la lutte contre la fraude concernant le napoléon, et compiler régulièrement un résumé complet des violations de la Convention concernant cette espèce, et de les transmettre au Secrétariat pour diffusion;
 - e) de faciliter la discussion sur les mesures acceptables et pratiques pouvant être prises lorsque des poissons vivants sont confisqués/importés illégalement; et
 - f) de fournir des informations au Secrétariat sur les mesures prises pour appliquer la présente décision, afin de documenter le travail du groupe de travail sur le napoléon établi par le Comité permanent en application de la décision 15.87.

A l'adresse du Comité permanent

- 15.87 Le Comité permanent, sous réserve de fonds disponibles, établit un groupe de travail sur le napoléon, chargé:
- a) d'examiner les mesures prises par les Parties pertinentes pour appliquer la présente décision;

- b) d'élaborer et de recommander au Comité permanent d'autres options pour améliorer le contrôle du commerce international de napoléons et la lutte contre la fraude, et pour assurer l'efficacité de l'inscription de cette espèce à l'Annexe II; et
- c) soumet un rapport et les recommandations appropriées à la 16^e session de la Conférence des Parties à l'appui de cette initiative.

A l'adresse du Secrétariat

15.88 Le Secrétariat est prié:

- a) d'assister les Parties dans les activités de renforcement des capacités énoncées au paragraphe d) de la décision 15.86; et
- b) de fournir, s'il y a lieu, une assistance ou des avis aux Parties sur le traitement des napoléons vivants confisqués.

Concombres de mer

A l'adresse du Comité pour les animaux

14.100 Le Comité pour les animaux évalue les résultats de l'atelier de la FAO sur l'utilisation et la (Rev. gestion durables des pêcheries de concombres de mer tenu en 2007 et recommande à la CoP15) 16^e session de la Conférence des Parties les mesures de suivi appropriées pour soutenir cette initiative.

Viande de brousse

A l'adresse du groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse

14.73 Le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse est encouragé à collaborer dans son travail avec la Convention sur la diversité biologique et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et est invité à attirer l'attention du Comité permanent et/ou de la Conférence des Parties sur toute question relative à l'application de la résolution Conf. 13.11.

14.74 Le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse est encouragé à poursuivre (Rev. ses travaux, également en collaboration avec le groupe de liaison de la Convention sur la CoP15) diversité biologique sur les ressources forestières non ligneuses, et à faire rapport au Comité permanent sur les progrès accomplis dans l'application des plans d'action nationaux relatifs au commerce de la viande de brousse et d'autres initiatives qu'il prend à ce sujet. Un rapport sur la question de la viande de brousse devrait être soumis à la 16^e session de la Conférence des Parties.

Flore

Evaluation du commerce des cactus épiphytes et examen de l'inscription de Cactaceae spp. à l'Annexe II

A l'adresse du Comité pour les plantes

15.89 Le Comité pour les plantes traite le commerce des cactus épiphytes en tenant compte des informations incluses dans le document CoP15 Doc. 55 et en mettant l'accent sur les genres *Disocactus*, *Epiphyllum*, *Hatiora*, *Lepismium*, *Pseudorhipsalis*, *Rhipsalis* et *Schlumbergera*. Le Comité pour les plantes consulte les Etats des aires de répartition et, s'il y a lieu, les encourage à soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties, des propositions visant à exempter certains taxons de cactus épiphytes de l'Annexe II. Si l'aire de répartition de certains taxons s'étend sur un grand nombre d'Etats, ce qui rend difficile l'attribution des tâches, ou si les Etats des aires de répartition ne prennent pas de mesures, le Comité pour les plantes prépare ces propositions.

Euphorbia spp.

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.131 Le Comité pour les plantes:

(Rev.

- CoP15) a) analyse les données du commerce et la conservation des espèces succulentes d'*Euphorbia* (à l'exception des espèces actuellement inscrites à l'Annexe I);
- b) prépare une liste révisée des espèces succulentes d'*Euphorbia* qui remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15);
- c) prépare, pour examen à la 16^e session de la Conférence des Parties, des propositions visant à supprimer de l'Annexe II les espèces d'*Euphorbia* qui ne remplissent pas les critères définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), qui font l'objet d'un commerce fréquent et qui peuvent facilement être identifiées par le profane; et
- d) détermine le besoin d'un matériel d'identification pour les espèces maintenues à l'Annexe II.

Aniba rosaeodora

A l'adresse des Etats de l'aire de répartition et des Parties

15.90 Les Etats de l'aire de répartition pratiquant le commerce de cette espèce, ainsi que les pays d'importation, devraient, en consultation avec le Comité pour les plantes:

- a) trouver les meilleures méthodes ou des méthodes potentielles pour identifier l'huile essentielle et, si nécessaire, le bois;
- b) préparer un matériel d'identification et des orientations;
- c) identifier les annotations appropriées pour compléter les méthodes d'identification proposées;
- d) vérifier si d'autres espèces doivent être inscrites pour permettre une identification et une réglementation effective du bois et de l'huile;
- e) envisager des mécanismes pour formuler les avis de commerce non préjudiciables pour cette espèce;
- f) soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) un rapport sur leur travail et, s'il y a lieu, préparer d'autres propositions d'amendements à soumettre à la CoP16.

Groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois

A l'adresse du Comité pour les plantes

15.91 Le "groupe de travail sur l'acajou" prend le nom de "groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois". Son mandat et sa composition sont inclus dans l'annexe 3 aux présentes décisions.

15.92 Le Comité pour les plantes envisage des mécanismes pour appuyer la mise en œuvre de la décision 14.146 (Rev. CoP15) et de son annexe dans le cadre de la coopération entre la CITES et l'Organisation internationale des bois tropicaux, et fait rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) sur les progrès accomplis.

A l'adresse du Secrétariat

15.93 a) Le Secrétariat CITES, dans le cadre de sa coopération avec l'Organisation internationale des bois tropicaux et d'autres entités, recherche des fonds auprès des Parties, des organisations intergouvernementales, des exportateurs, des importateurs

et autres donateurs intéressés, pour appuyer la mise en œuvre de la décision 14.146 (Rev. CoP15) et, s'il y a lieu, garantir que le Groupe de travail sur l'acajou et les autres espèces néotropicales produisant du bois pourra travailler effectivement.

- b) Le Secrétariat CITES continue à travailler conjointement avec le Secrétariat de l'OIBT et fait rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis.

Cedrela odorata, Dalbergia retusa, Dalbergia granadillo et Dalbergia stevensonii

14.146 La Conférence des Parties a adopté le Plan d'action pour *Cedrela odorata, Dalbergia retusa, Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*, joint aux présentes décisions en tant qu'annexe 4, afin de compléter les connaissances sur la conservation, le commerce et l'utilisation durable de ces espèces.

Taxons produisant du bois d'agar

A l'adresse des Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar et du Secrétariat

- 14.137 En consultation avec le Secrétariat, les Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar devraient trouver des fonds et préparer des matériels d'identification de toutes les formes de produits commercialisés sous le contrôle de la CITES.
- 14.138 Les Parties concernées devraient identifier les produits du bois d'agar et leurs quantités devant être exemptés des contrôles CITES, et s'accorder sur eux. Une fois parvenues à cet accord, les Parties concernées devraient s'accorder sur l'Etat de l'aire de répartition qui préparera et une proposition d'amendement de l'annotation actuelle aux espèces produisant du bois d'agar, et qui la soumettra à la 16^e session de la Conférence des Parties.
- 14.140 Les Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar préparent un glossaire avec des définitions illustrant la teneur des annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique lors des contrôles aux frontières et dans la lutte contre la fraude. Le Secrétariat devrait faciliter la préparation et la production de ces matériels, et de stratégies pour les incorporer dans les matériels de formation.

A l'adresse des Parties et du Secrétariat

- 14.141 Les Parties et le Secrétariat CITES travailleront avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à rechercher des moyens de partager les informations par l'établissement de réseaux, l'organisation d'ateliers régionaux, des programmes de renforcement des capacités, l'échange d'expériences et l'identification de ressources financières.

A l'adresse du Comité pour les plantes:

- 15.94 Le Comité pour les plantes examine les définitions actuelles de "plante reproduite artificiellement" et comment elles s'appliquent aux arbres des plantations d'espèces mélangées, et fait rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat:

- 14.144 Le Secrétariat aide à obtenir des fonds de Parties, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, d'exportateurs, d'importateurs et d'autres parties prenantes à l'appui d'un atelier visant à renforcer la capacité des Parties d'appliquer les décisions touchant au bois d'agar avant la 16^e session de la Conférence des Parties.
- 15.95 Le Secrétariat recherche des fonds et contacte les Etats des aires de répartition des espèces à bois d'agar afin d'organiser un atelier pour examiner la gestion du bois d'agar provenant de la nature et de plantations.

Bulnesia sarmientoi

A l'adresse des Etats des aires de répartition pratiquant le commerce de *Bulnesia sarmientoi* et des pays d'importation de cette espèce

- 15.96 Les Etats des aires de répartition pratiquant ce commerce et les pays d'importation, travaillant avec le Comité pour les plantes, devraient:
- a) trouver les meilleures méthodes ou des méthodes potentielles pour identifier l'huile essentielle et, si nécessaire, le bois;
 - b) préparer un matériel d'identification et des orientations;
 - c) rédiger des annotations appropriées pour compléter les méthodes d'identification proposées;
 - d) vérifier si d'autres espèces doivent être inscrites pour permettre une identification et une réglementation du bois et de l'huile; et
 - e) soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) un rapport sur leur travail et, s'il y a lieu, préparer d'autres propositions à soumettre à la CoP16.

Madagascar

A l'adresse du Comité pour les plantes et de Madagascar

- 15.97 Le Comité pour les plantes et Madagascar:
- a) examinent les informations, et en réunissent de nouvelles, sur les taxons succulents dont l'inscription a été proposée mais n'a pas été adoptée à la 15^e session de la Conférence des Parties;
 - b) examinent les informations, et en réunissent de nouvelles, sur les espèces (y compris les espèces d'arbre) qui bénéficieraient d'être inscrites aux annexes CITES;
 - c) trouvent des mécanismes permettant de renforcer la capacité de formuler les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces actuellement inscrites; et
 - d) soumettent un rapport d'activité à la 16^e session de la Conférence des Parties et, s'il y a lieu, préparent des propositions d'amendement des annexes pour soumission à cette session.

A l'adresse du Secrétariat

- 15.98 Le Secrétariat travaille en collaboration avec le Comité pour les plantes à rechercher les fonds supplémentaires nécessaires à la réalisation de ces activités.

Annexe 1

Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important⁶

Objectifs

1. Les objectifs de l'évaluation de l'étude du commerce important sont les suivants:
 - a) évaluer la contribution de l'étude du commerce important à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a);
 - b) apprécier les effets dans le temps des actions entreprises dans le contexte de l'étude du commerce important sur le commerce et la conservation des espèces sélectionnées pour l'étude et faisant l'objet de recommandations, en tenant compte des effets possibles de ces mesures sur d'autres espèces CITES;
 - c) formuler des recommandations au vu des résultats et des conclusions de l'évaluation et de l'appréciation des effets; et
 - d) préparer un document sur l'évaluation de l'étude du commerce important et les conclusions et les recommandations qui en résultent, pour examen à la première session appropriée de la Conférence des Parties.

Processus

2. L'évaluation commencera immédiatement après la 14^e session de la Conférence des Parties, sous réserve de fonds disponibles suffisants pour en garantir l'achèvement.
3. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes superviseront l'évaluation, qui sera administrée par le Secrétariat. Des consultants pourront être engagés pour fournir une assistance à cet égard.
4. Un groupe de travail, composé de membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de Parties, du Secrétariat et de spécialistes invités, sera chargé de donner des avis sur le processus d'évaluation, d'examiner les conclusions découlant des recherches, et de préparer des recommandations à soumettre aux Parties.
5. Le Secrétariat soumettra régulièrement aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, un rapport d'activité sur l'évaluation.
6. Un rapport final, pouvant proposer des amendements aux résolutions ou aux décisions actuelles, ou d'autres recommandations, et incluant les commentaires du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et des Etats des aires de répartition évoqués dans le rapport, sera soumis par le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes à une future session de la Conférence des Parties. Le Président du Comité pour les animaux ou la Présidente du Comité pour les plantes pourra soumettre un rapport intermédiaire au Comité permanent en temps opportun et si cela est jugé utile.

Contenu de l'évaluation

7. L'évaluation de l'étude du commerce important devrait inclure les activités suivantes:
 - a) apprécier:
 - i) le processus utilisé pour sélectionner les espèces à examiner (y compris le recours à des données numériques), et les espèces sélectionnées suite au processus;

⁶ Note du Secrétariat: cette annexe a été adoptée à la 14^e session de la Conférence des Parties.

- ii) le processus et les moyens utilisés pour compiler et examiner les informations concernant l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), pour les espèces sélectionnées (y compris les communications avec les Etats des aires de répartition), et l'utilisation ultérieure de ces informations par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pour classer les espèces et faire des recommandations;
 - iii) le type et la fréquence des recommandations faites;
 - iv) la nature et le taux de réponse aux recommandations, et les problèmes détectés;
 - v) l'utilisation des recommandations par les Etats des aires de répartition comme orientations pour gérer les espèces visées et les autres espèces CITES ayant des caractéristiques similaires;
 - vi) la nature et l'ampleur de l'appui fourni aux Etats des aires de répartition pour appliquer les recommandations, y compris des projets sur le terrain, l'aide financière et l'assistance pour renforcer les capacités locales;
 - vii) le processus en cours pour suivre et examiner l'application des recommandations, en tenant compte des différents points de vue quant à savoir à qui incombe cette responsabilité; et
 - viii) les effets du processus sur les autres aspects de l'application de la CITES, y compris comment les problèmes détectés au cours de l'examen mais non directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), ont été traités;
- b) conduire des études de cas sur une gamme représentative d'espèces et de pays faisant l'objet de recommandations afin d'évaluer les changements à court et à moyen termes – et s'ils peuvent être imputés au processus – intervenus dans:
- i) la conservation des taxons visés dans les Etats de leur aire de répartition;
 - ii) le volume et la structure du commerce des taxons visés, en considérant le commerce impliquant les Etats des aires de répartition faisant l'objet de recommandations, les autres Etats des aires de répartition et les Etats non situés dans les aires de répartition;
 - iii) les stratégies de production ou de gestion des taxons visés;
 - iv) les développements du marché intéressant la conservation (tels que les déplacements de l'offre ou de la demande);
 - v) les coûts et les avantages liés à la gestion et au commerce des taxons visés (tels que les effets des suspensions de commerce et des quotas d'exportation, le déplacement du commerce vers des espèces non-CITES, ou l'augmentation du commerce illégal);
 - vi) le statut de protection des taxons visés dans les Etats de leur aire de répartition, et les mesures réglementaires hors de ces Etats;
 - vii) la structure du commerce, la conservation et la gestion des autres espèces CITES pouvant devenir des substituts aux taxons visés; et
 - viii) les changements dans la politique de conservation des Etats des aires de répartition; et
- c) analyser les informations pour apprécier l'efficacité, les coûts et les avantages⁷ de l'étude du commerce important telle qu'elle a été réalisée jusqu'à présent, par rapport au coût du processus et au temps qu'il prend, et déterminer les moyens d'en améliorer la contribution aux objectifs de la Convention en réduisant les menaces pesant sur les espèces sauvages.

⁷

L'expression "l'efficacité, les coûts et les avantages de l'étude du commerce important" est utilisée pour savoir si les fonds alloués au processus donnent des résultats comparables à ceux d'autres activités de la CITES et si la durée envisagée pour le processus n'est pas trop longue pour des espèces qui connaissent un déclin rapide.

Annexe 2

Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant⁸

1. Tous les Etats des aires de répartition des éléphants⁹, ainsi que les autres Parties et non-Parties ayant un secteur économique de la sculpture de l'ivoire ou un commerce intérieur de l'ivoire non réglementé devraient, de toute urgence:
 - a) interdire la vente intérieure non réglementée de l'ivoire (brut, semi-travaillé et travaillé). La législation devrait prévoir une disposition stipulant que la charge de la preuve de possession licite incombe à toute personne trouvée en possession d'ivoire dans des circonstances pouvant raisonnablement donner à penser que cette possession a pour but le transfert, la vente, la mise en vente, l'échange ou l'exportation non autorisée, ou à toute personne transportant de l'ivoire à ces fins. Lorsque le commerce intérieur réglementé est autorisé, il devrait se faire conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15), *Commerce de spécimens d'éléphants*;
 - b) donner des instructions à toutes les agences chargées de la lutte contre la fraude et des contrôles aux frontières d'appliquer avec rigueur la législation en place ou nouvelle; et
 - c) lancer des campagnes de sensibilisation du public pour faire connaître les interdictions en place ou nouvelles sur les ventes d'ivoire.
2. Il est recommandé à tous les Etats des aires de répartition des éléphants de coopérer avec les projets de recherche pertinents étudiant l'identification de l'ivoire, en fournissant notamment des échantillons utiles pour l'identification de l'ADN et autres techniques scientifiques légistes.
3. Le Secrétariat devrait demander aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales leur assistance à l'appui du travail d'éradication des exportations d'ivoire illégales du continent africain et des marchés intérieurs non réglementés qui contribuent au commerce illicite. Sur demande, le Secrétariat collabore avec les pays concernés d'Afrique et d'Asie en vue de leur fournir une assistance technique pour l'application de ce plan d'action. Il apporte une assistance semblable à toute autre Partie ayant un secteur économique de la sculpture de l'ivoire ou un commerce intérieur de l'ivoire. En collaboration avec les organisations et les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de lutte contre la fraude (tels que *Wildlife Enforcement Network*, de l'ANASE, l'OIPC-Interpol, l'équipe spéciale de l'Accord de Lusaka et l'Organisation mondiale des douanes), le Secrétariat poursuit également son action d'aide à la lutte contre le commerce illicite de l'ivoire.
4. A partir du 1^{er} janvier 2008, le Secrétariat s'emploie à évaluer les progrès accomplis dans l'application du plan d'action, en menant, s'il y a lieu, des missions de vérification *in situ*. La priorité devrait aller à l'évaluation des Etats identifiés lors des recherches faites par le Secrétariat et par les autres sources d'information appropriées comme ayant des marchés intérieurs non réglementés vendant activement de l'ivoire ou comme étant gravement affectés par le commerce illicite de l'ivoire. Une priorité particulière devrait aller au Cameroun, au Nigéria, à la République démocratique du Congo, à la Thaïlande et aux autres pays identifiés par le biais d'ETIS comme étant gravement affectés par le commerce illicite.
5. Lorsque des Parties ou des non-Parties concernées n'appliquent pas le plan d'action, ou lorsque des quantités d'ivoire importantes sont vendues illégalement, le Secrétariat, après avoir consulté le Comité permanent, envoie aux Parties une notification les informant que la Conférence des Parties leur recommande de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec le pays en question.
6. Le Secrétariat soumet à chaque session ordinaire du Comité permanent un rapport sur l'application du plan d'action.

⁸ Note du Secrétariat: cette annexe a été adoptée à la 14^e session de la Conférence des Parties (CoP14) puis amendée à la 15^e session.

⁹ Sauf les Parties pour lesquelles une annotation aux annexes autorise le commerce de l'ivoire travaillé.

Annexe 3

Groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois¹⁰

1. Mandat du groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois:
 - a) Le groupe travaille sous l'égide du Comité pour les plantes;
 - b) Le groupe transmet et échange des expériences sur la gestion et l'utilisation durable de ces espèces;
 - c) Le groupe contribue à renforcer les capacités des Etats des aires de répartition;
 - d) Le groupe facilite la réalisation complète et effective de l'étude du commerce important d'acajou des Antilles dans les Etats des aires de répartition concernés par l'étude;
 - e) Le groupe prépare des rapports sur les progrès accomplis dans la gestion, la conservation et le commerce de l'acajou, et sur les enseignements tirés, pour soumission aux 19^e et 20^e sessions du Comité pour les plantes, puis le Comité décide sous quelle forme les transmettre à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16);
 - f) Le groupe inclut parmi ses activités l'analyse des informations reçues des Etats des aires de répartition sur les espèces incluses dans la décision 14.146 (Rev. CoP15) et la présente annexe;
 - g) Le groupe facilite et promeut l'échange de connaissances et d'expériences obtenues suite à l'inscription de *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii* à l'Annexe III; et
 - h) Le président du groupe de travail prépare des rapports écrits pour le Comité pour les plantes, sur les tâches indiquées dans les paragraphes figurant ci-dessus pour examen à ses 19^e et 20^e sessions; il soumet ces rapports au Secrétariat 60 jours avant la tenue de ces sessions.
2. Composition:
 - a) Tous les Etats de l'aire de répartition;
 - b) Les principaux pays d'importation de l'acajou: Etats-Unis d'Amérique, République dominicaine et Union européenne (Espagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
 - c) Les deux représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes;
 - d) Les organisations intergouvernementales suivantes: Union européenne, Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), *Amazon Cooperation Treaty Organization* (ACTO) et *Comisión Centroamericana de Ambiente y Desarrollo* (CCAD);
 - e) En outre, le Comité pour les plantes sélectionne:
 - i) Deux experts de deux institutions scientifiques ayant l'expérience de la sylviculture et de la gestion des espèces néotropicales produisant du bois;

¹⁰ Note du Secrétariat: cette annexe a été adoptée à la 14^e session de la Conférence des Parties (CoP14) puis amendée à la 15^e session.

- ii) Deux experts d'organisations non gouvernementales ayant expérience de la gestion forestière de ces espèces dans la région; et
- iii) Trois représentants d'organisations d'exportateurs des trois principales Parties qui sont des pays d'exportation; et
- f) La présidence et la vice-présidence du groupe de travail sont assumées par des personnes provenant des Etats des aires de répartition sélectionnées par le Comité pour les plantes sur la base de leur *curriculum vitae* dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la décision. S'il n'y a pas de candidats, ou si le président ou le vice-président quitte ses fonctions entre la CoP15 et la CoP16, les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes agissent en tant que président et/ou vice-président du groupe par intérim.

Annexe 4

Plan d'action pour *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*¹¹

1. Les Etats des aires de répartition de *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*:
 - a) complètent et actualisent les informations disponibles sur les espèces susmentionnées;
 - b) évaluent les populations de ces espèces en tenant compte, entre autres choses, de la répartition géographique, de la couverture, de la densité, de la structure de taille, de la dynamique de régénération et des changements dans l'utilisation des sols, en tenant compte des budgets disponibles dans les Etats des aires de répartition;
 - c) font rapport sur la présence, la superficie et les types de plantations forestières de ces espèces;
 - d) rassemblent les informations relatives à l'exportation de ces espèces, notamment sur les volumes et les produits, en indiquant le pourcentage provenant des plantations;
 - e) font rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis dans la réunion des informations demandées ci-dessus dans les paragraphes a), b), c) et d), 60 jours avant les 19^e et 20^e sessions du Comité pour les plantes, afin que le Secrétariat puisse présenter un rapport au Comité et que ce dernier puisse adopter les mesures nécessaires;
 - f) envisagent d'inscrire toutes leurs populations de *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii* à l'Annexe III, avec une annotation adéquate, et garantissent l'application et de le respect de la CITES pour ces espèces inscrites à cette annexe;
 - g) envisagent de produire, en collaboration avec les organisations spécialisées pertinentes, un matériel d'identification pour ces espèces et les espèces similaires; et
 - h) envisagent de fournir un appui technique et financier aux Secrétariats de la CITES et de l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT), dans le cadre de la résolution Conf. 14.4, *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux*.
2. Les Parties, concernant les espèces *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*:
 - a) rassemblent les informations relatives à l'importation et à la réexportation des espèces susmentionnées, notamment sur l'origine (sauvage ou plantation), les volumes et les produits, le pays de provenance et la destination finale;
 - b) font rapport sur la présence, la superficie et le type de plantations forestières de ces espèces, y compris les volumes et les produits exportés;
 - c) font rapport au Secrétariat sur la compilation des informations demandées ci-dessus dans les paragraphes a) et b), 60 jours avant les 19^e et 20^e sessions du Comité pour les plantes (PC19 et PC20), afin que le Secrétariat puisse présenter un rapport au Comité et que ce dernier puisse adopter les mesures nécessaires; et
 - d) maintiennent, appuient et renforcent la coopération entre la CITES et l'OIBT dans le cadre de la résolution Conf. 14.4.

¹¹ Note du Secrétariat: cette annexe a été adoptée à la 14^e session de la Conférence des Parties (CoP14) puis amendée à la 15^e session.

3. Le Comité pour les plantes:

- a) établit la méthodologie pertinente et les modèles nécessaires pour la présentation des informations demandées, en vue de l'application de la présente décision;
- b) demande au groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois d'inclure au nombre de ses activités, dans le contexte de la présente décision, l'analyse des informations reçues sur les espèces concernées, et de faciliter la communication et l'échange d'informations entre les Etats des aires de répartition, notamment sur les connaissances et l'expérience acquises suite à l'inscription de *Cedrela odorata* à l'Annexe III;
- c) reçoit, analyse et donne suite au présent Plan d'action à ses 19^e et 20^e sessions; et
- d) propose des recommandations pertinentes, telles que l'inscription à l'Annexe II, pour *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii* avant la 16^e session de la Conférence des Parties.

4. Le Secrétariat:

- a) recherche des fonds externes auprès des Parties intéressées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des exportateurs, des importateurs et autres entités directement intéressés à appuyer la mise en œuvre de cette décision;
- b) informe les Parties sur la gestion des fonds réunis, sur l'assistance technique et sur la manière dont elles peuvent accéder à ces ressources;
- c) demande un appui technique et financier à l'OIBT dans le contexte de la résolution Conf. 14.4, *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux*, et
- d) encourage et appuie le renforcement des capacités dans les Etats des aires de répartition, dans le cadre d'ateliers, de cours et d'autres activités jugées utiles, dans l'intervalle entre les 15^e et 16^e sessions de la Conférence des Parties.